
 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/032

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE
 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL**

Considérant le résultat à la clôture de l'exercice 2013 de ce budget aux montants suivants :

Section de fonctionnement

	CA 2013
Excédent 2012	206 330 ,78€
Dépenses 2013	4 349 621,49 €
Recettes 2013	5 380 303, 52 €
Résultat de l'exercice 2013	1 030 682, 03€
Excédent 2013	1 237 012, 81€

Section d'investissement

	CA 2013
Excédent 2012	-1 396 677,57 €
Dépenses 2013	3 529 965,32 €
Recettes 2013	4 393 436,92 €
Résultat de l'exercice 2013	863 471,60 €
Excédent 2013	-533 205,97 €

Besoins de financement de la section d'investissement

Résultat SI 2013	863 471,60 €
Résultats reportés 2012 (001 du CA)	-1 396 677,57 €
Dépenses restant à réaliser	332 028,00 €
Recettes restant à réaliser	0 €
Besoin réel de financement	-865 233,97 €

Considérant que le compte administratif fait apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 1 237 012, 81€

Considérant que les besoins de financement de la section d'investissement s'élèvent à 865 233, 97€

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit au moins couvrir les besoins de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter le résultat 2013 comme suit :

- Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé (section investissement) : 865 233,97€
- Article 002 recettes de fonctionnement excédent reporté : 371 778, 84€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Maire étant sorti de la salle, sous la présidence de Stéphane DUPONT-FERRIER, à la majorité par 20 voix pour et 3 abstentions (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET).

APPROUVE le compte administratif du budget de la ville dont les résultats figurent ci-dessus,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 comme présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
 Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/033

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE
 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET DE L'EAU**

Considérant le résultat à la clôture de l'exercice 2013 de ce budget aux montants suivants :

Section d'exploitation

	CA 2013
Excédent 2012	0 €
Dépenses 2013	93 380,17 €
Recettes 2013	146 090,80 €
Résultat de l'exercice 2013	52 710,63 €
Excédent 2013	52 710,63 €

Section d'investissement

	CA 2013
Excédent 2012	81 662,92 €
Dépenses 2013	470 389,50 €
Recettes 2013	210 637,06 €
Résultat de l'exercice 2013	-259 752,44 €
Excédent 2013	-178 089,52 €

Besoins de financement de la section d'investissement

Résultat SI 2013	-259 752,44 €
Résultats reportés 2012 (001 du CA)	81 662,92 €
Dépenses restant à réaliser	0 €
Recettes restant à réaliser	0 €
Besoin réel de financement	-178 089,52 €

Considérant que le compte administratif fait apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 52 710,63 €

Considérant que les besoins de financement de la section d'investissement s'élèvent à 178 089,52 €

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit au moins couvrir les besoins de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter le résultat 2013 comme suit :

* Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé (section investissement) : 52 710,63 €

* Article 002 recettes de fonctionnement excédent reporté : 0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Maire étant sorti de la salle, sous la présidence de Stéphane DUPONT-FERRIER, à la majorité par 20 voix pour et 3 abstentions (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET).

APPROUVE le compte administratif du budget de l'eau dont les résultats figurent ci-dessus,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 comme présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/034

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DU BUDGET
PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EXERCICE 2013**

Le comptable de la commune présente, chaque année, les comptes de gestion qui retracent les opérations réalisées par la trésorerie pour le compte de la commune.

Ces comptes sont en tous points conformes, tant en dépenses qu'en recettes, aux opérations réalisées et constatées par les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe de l'eau, il est proposé de les adopter sans réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe de l'eau présenté par le comptable de la commune pour l'exercice 2013.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/035

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour vocation d'intégrer les résultats du compte administratif 2013, à reprendre les restes à réaliser 2013 et à ajuster certains crédits du BP 2014.

Elle se présente comme suit :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/036

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

Cette décision modificative a pour vocation d'intégrer les résultats du compte administratif 2013 et à ajuster certains crédits du BP 2014.

Elle se présente comme suit :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/037

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN
ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN
POUR L'ANNEE 2013/2014**

La commune a accueilli à l'école, pour l'année scolaire 2013/2014, 7 enfants de Mont-Saint-Martin.

Réactualisation du tarif de l'année dernière de 2 %.

Cette réactualisation porte la participation de la commune de Mont-Saint-Martin à 368 €par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 368 € pour la commune de Mont-Saint-Martin.

ARRETE le montant des participations à : 2576 €pour Mont-Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
 Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/038

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ALPES CONCERTS

La Ville de Fontanil-Cornillon a confié la programmation culturelle et la gestion de l'Atrium l'association Alpes concerts trois semaines par mois.

L'Atrium est une salle nouvelle dans l'agglomération qui permet d'offrir une scène culturelle aux artistes pour un public plus large.

L'association Alpes concerts souhaite apporter une aide aux artistes pour mettre en place des moyens de communication et d'information plus nombreux et efficaces.

Cette aide aux artistes se traduirait par la création d'un « emploi d'avenir » à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de un an.

L'association Alpes concerts sollicite une subvention exceptionnelle pour financer ce poste.

Pour l'année 2014 une subvention exceptionnelle de 2 350€ (correspondant à 50% de la dépense) est proposée pour participer et développer le rayonnement de l'équipement culturel Atrium.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 2 350 €uros à Alpes Concerts pour financer cette nouvelle aide en direction des artistes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/039

SUBVENTION A LA MJC DU FONTANIL

Durant de nombreux mois, le foyer « ados » de la MJC a fonctionné avec difficultés puis son activité a été arrêtée.

La commune consciente des difficultés rencontrées à la MJC pour mettre en œuvre et faire vivre ce foyer a organisé des rencontres régulières pour en discuter. A ce jour, il n'y a plus d'animateur en poste.

Suite à l'arrêt du foyer ados de la MJC, la convention triennale qui liait la commune du Fontanil-Cornillon et la Maison des Jeunes et de la Culture depuis le 1^{er} janvier 2012 a été dénoncée (article 7). En effet, une part des objectifs et engagements réciproques prévus dans cette convention ne pouvaient plus être assurés.

La commune ne subventionnera donc plus le foyer « ados ». Jusqu'alors, la subvention de la commune visait à assurer le fonctionnement de ce foyer pour sa quasi-totalité.

Le montant de la subvention est donc redéfini en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 22 voix pour et 1 contre (Mr FOYER)

PREND acte de la dénonciation de la convention,

DECIDE de verser une subvention de 10 000 €uros à la MJC du Fontanil,

DIT que les crédits sont prévus au BP 2014.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/040

**PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION –
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES
DE LA CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-6,

Monsieur le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération 29 novembre 2005, modifié par délibération du 30 mai 2011 et d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 08 avril 2014.

Il indique que depuis l'approbation du PLU en 2005, le développement urbain communal s'est effectué dans le respect des orientations générales fixées par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document qui fixe les grands axes de la politique communale en matière de développement urbain pour les années à venir.

Les principaux enjeux retenus dans ce document sont les suivants :

- Renforcer l'équilibre et la complémentarité avec les communes avoisinantes (économie, équipements publics)
- Conformer et structurer le centre village (mode doux, TC)
- Imposer la qualité environnementale
- Poursuivre l'évolution urbaine dans le respect de l'échelle urbaine et environnementale du territoire
- Rechercher de nouveaux espaces à urbaniser en relation directe avec les TC
- Favoriser la diversité et la mixité urbaine dans la forme de l'habitat mais aussi dans sa typologie
- Reconquérir le patrimoine ancien

La révision envisagée s'opère **dans le prolongement et dans la réaffirmation de ces enjeux.**

Toutefois, compte tenu de la nécessité de la mise en conformité et/ou compatibilité avec les nouvelles réglementations, la révision souhaitée par la commune vise à répondre encore mieux aux enjeux actuels environnementaux, économiques, sociaux et intercommunaux.

En effet, le développement communal doit aujourd'hui s'opérer dans un contexte législatif renouvelé imposé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 20 février 2014, la loi MAPAM du 27 janvier 2014.

Monsieur le Maire rappelle, notamment, que l'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans le PLU doit intervenir **avant le 1er janvier 2017.**

Par ailleurs, le PLU doit s'inscrire dans les réflexions abouties et/ou engagées à l'échelle intercommunale et doit être compatible avec les documents supra communaux tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH), le projet du Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 21 décembre 2012 et le projet de Schéma de Secteur.

L'évaluation du PLU en vigueur au regard de ces nouvelles obligations législatives et des récentes dynamiques territoriales est nécessaire.

C'est l'occasion pour la commune de dresser le bilan de la mise en œuvre de son document d'urbanisme. Il s'agit à la fois d'évaluer les objectifs initiaux et de prendre en compte les préoccupations actuelles des élus et l'évolution du territoire communal. Ces réflexions préalables sont nécessaires pour déterminer de façon **plus détaillée et plus spatialisée les objectifs de la révision du PLU.**

Aussi, en l'état actuel de la réflexion, les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

1. La densité mesurée, la mixité et la qualité urbaine :

- a) Répondre aux multiples besoins en matière de logements et notamment en matière de logements sociaux (renforcer la mixité sociale) ;
- b) Maîtriser le développement de l'urbanisation et la densité dans l'existant en conciliant l'urbanisation à venir et l'existant : accompagner l'arrivée de la ligne E du tramway dont l'incidence sur l'organisation urbaine est forte (déplacements, gestion de la densité,...) ; accompagner la densité à proximité immédiate de la future ligne E du tramway tout en préservant la qualité de vie ;
- c) Préserver l'esprit village et le côté campagne à la ville en contraignant fortement les possibilités de renouvellement urbain (notamment dans le centre bourg) et en prenant en compte l'architecture des bâtiments existants ;
- d) Maîtriser la densité dans le respect de l'environnement urbain et paysager existant dans le diffus d'une part et limitée aux terrains non encore urbanisés et identifiés d'autre part (dents creuses) ;
- e) Favoriser la mixité urbaine en diversifiant notamment les formes urbaines pour répondre aux nouvelles évolutions de la population (famille mono parentale, population vieillissante, regroupement familial,...) ;
- f) Adapter l'offre de services et d'équipements à la structure de la population résidente et nouvelle ;
- g) Poursuivre l'effort du maillage modes doux depuis les arrêts de la ligne E du tramway vers les différents secteurs de la commune (desserte des équipements publics, des habitations et de la zone d'activités).

2. L'économie :

- a) Favoriser un développement qualitatif de la zone d'activités dont les enjeux sont importants au regard du nombre d'emplois drainés (environ 2 000) et de sa situation géographique sur la commune (enjeu paysager le long de l'autoroute) ;
- b) Conforter l'installation de l'artisanat et du commerce de proximité sur le centre bourg.

3. Les Enjeux environnementaux :

- a) Préserver et renforcer la protection des espaces naturels remarquables (Parc de Chartreuse, Rocher du Cornillon,...) tout en favorisant leur attractivité
- b) Prendre en compte les enjeux environnementaux liés aux nouvelles réglementations du Grenelle II (évaluation environnementale, performance énergétique des constructions,...) et aux fortes contraintes de la commune en matière de risques naturels (PPRN) ;
- c) Penser le développement urbain en interaction avec les contraintes du PPRN et la qualité de vie (problématiques de compensation, zone humide,...) ;
- d) Prévoir un développement urbain respectueux des caractéristiques paysagères du territoire.
- e) Accompagner la mise en œuvre opérationnelle des projets urbains en élaborant des Orientations d'Aménagement et de Programmes sur les secteurs à forts enjeux urbains

Ces objectifs ont pour objet d'assurer un développement durable de la commune, cohérent, maîtrisé, soucieux de l'environnement et du cadre de vie.

Les objectifs précédemment énoncés, au regard des conclusions de l'étude préalable, seront précisés dans une délibération ultérieure.

Monsieur le Maire rappelle, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la nécessité d'organiser durant toute la procédure de révision du PLU (réflexions préalables et élaboration du projet) une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Monsieur le Maire rappelle qu'au-delà des phases obligatoires (enquête publique, affichages,...), la commune souhaite que la concertation auprès de la population, des associations et des autres personnes concernées soit la plus large possible.

Il est proposé au Conseil Municipal que la concertation se traduise de la manière suivante :

-Au moins trois réunions publiques qui pourraient se tenir aux grandes étapes de l'élaboration du PLU : l'une lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra communales ; la seconde au moment de la présentation du projet de PADD et la dernière sur le projet de PLU prêt à être arrêté.

-Edition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux ;

-Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la commune des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U.;

-Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision selon l'exposé des motifs ci-dessus, tout en précisant qu'ils pourront être complétés, au regard des conclusions de l'étude préalable, dans une délibération ultérieure ;

DE SOUMETTRE, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU suivant les modalités suivantes :

-Edition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux ;

-Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la commune des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U.;

-Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public;

-Organisation d'au moins trois réunions publiques pouvant se tenir aux grandes étapes de l'élaboration du PLU : l'une lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra communales ; la seconde au moment de la présentation du projet de PADD et la dernière avant l'arrêt du projet de PLU ;

DE DONNER autorisation au Maire, ou à son Premier Adjoint Stéphane DUPONT-FERRIER, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

DE DEMANDER l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123 7 du Code de l'Urbanisme ;

DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration d'un PLU/la révision du PLU/la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Isère et notifiée :

Aux Présidents du Conseil général et du Conseil Régional ;

Au Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ;

Au Président du Syndicat Mixte des Transports en Communs (SMTC) ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Au Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;

Au président de l'EP SCoT de la Région Grenobloise.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/041

**DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE MISSION AU PROGRAMME
D'ACTIVITE DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION
GRENOBLOISE (AURG) – ETUDES PREALABLES A LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE que La commune du Fontanil-Cornillon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2005.

Il a depuis fait l'objet :

- d'une modification approuvée le 30 mai 2011
- et d'une mise en compatibilité en lien avec un projet d'intérêt général approuvée le 08 avril 2014.

Une seconde procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme, en lien avec un projet d'intérêt général, est en cours (projet d'urbanisation sur le terrain Bonnefond et ex-Faurie) dont la procédure d'enquête publique s'est déroulée du 14 avril 2014 au 16 mai 2014.

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, le cadre législatif a été rénové et impacte profondément les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur leur contenu : lois Grenelle 1 et 2, réforme des collectivités territoriales, réforme de la fiscalité de l'urbanisme, démarche pour un urbanisme de projet, loi ALUR.

Parallèlement, le SCoT de la région grenobloise approuvé en décembre 2012 et le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole approuvé en décembre 2010 précisent de nouvelles dispositions à traduire localement.

La commune a sollicité l'AURG pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des réflexions préalables visant à préciser les objectifs de la révision du PLU et les modalités de concertation afférentes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Fontanil-Cornillon est membre de l'AURG qui est une association réunissant un ensemble de personnes publiques, désireuses de mutualiser des moyens pour mener à bien un programme d'études et de réflexions en matière d'aménagement et de connaissance des dynamiques de développement des territoires. Ce programme d'études et de réflexions constitue le programme partenarial d'activités de l'Agence.

La mission de l'AURG est la suivante :

Mettre en perspective le bilan de 9 années de mise en œuvre du PLU avec les nouveaux enjeux nationaux et locaux pour définir les enjeux et préciser ainsi les objectifs de la révision du PLU qui feront l'objet d'une délibération par ailleurs.

Cette mission est conforme aux dispositions de l'article L121.3 du Code de l'Urbanisme qui précise le rôle des Agences d'urbanisme en France.

La durée de cette mission est estimée à 12 jours, soit 9 120 € auxquels doivent être déduits 6 jours d'activités pris en charge par la communauté d'agglomération (METRO) dans le cadre du socle partenarial.

La subvention complémentaire à la charge de la commune correspond donc à 6 jours d'activités et est donc égale à un montant de 4 560 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de demander à l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise d'inscrire à son programme partenarial d'activités 2014, la mission d'assistance à la définition des objectifs de la révision du PLU ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à cette mission.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/042

**CONVENTION PARTENARIALE CADRE AVEC L'AGENCE
D'URBANISME DE LA REGION GRENOBLOISE ET DESIGNATION
D'UN REPRESENTANT ELU COMMUNAL A L'ASSEMBLEE
GENERALE DE L'AURG**

Monsieur Claude CALAUX, Adjoint

RAPPELLE que par délibération de 2006, la commune du Fontanil-Cornillon a signé avec l'AURG, la convention cadre permettant d'avoir accès à l'ensemble des productions de l'agence et de participer étroitement à l'élaboration de son programme d'activités mutualisé.

Dans le cadre de celui-ci, une assistance générale à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux est notamment possible.

Fin 2013, l'AURG a renouvelé avec le concours de la METRO, le dispositif d'adhésion qui repose désormais sur une cotisation communale financée au niveau intercommunal pour tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres.

De ce fait, il convient de proposer au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention cadre qui vient préciser les règles d'allocation des cotisations d'adhésion et des subventions à l'AURG, et de désigner par ailleurs, le représentant communal élu à l'Assemblée Générale de l'AURG.

Cette nouvelle convention cadre viendra se substituer à celle signé en 2006.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Claude CALAUX, Adjoint à l'Urbanisme, Cadre de Vie et Travaux comme représentant élu communal à l'Assemblée Générale de l'AURG.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention cadre de 2014.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/043

ACQUISITION DES PARCELLES AH 52, AH 54, AH 92, AH 96P ET AH 97P SISES RUE BACH ET LIEUDIT BEAUSEJOUR

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

PRECISE que la commune du Fontanil dans le cadre de la réalisation d'un ensemble associatif sur le centre bourg, doit acquérir un certain nombre de parcelles en vue de sa réalisation.

Le projet considéré a pour objet :

D'une part, de poursuivre l'attractivité du centre bourg en accueillant un nouvel équipement public qui participe à l'offre diversifié en matière de services offerts à la population et en réaménageant le parc de jeux contigu au projet;

D'autre part de répondre à une demande importante de la part de la population pour le monde associatif que la commune ne peut plus satisfaire par manque de places et de locaux adaptés.

La commune a, d'un commun accord avec les propriétaires concernés, convenu de l'acquisition des parcelles suivantes :

1-Terrains propriétés d'Anne-Marie REDA et Franck REDA :

Parcelle cadastrée AH 96 pour partie pour une superficie d'environ 3 310 m² sous réserve du bornage

Parcelle cadastrée AH 54 pour une superficie de 331 m²

Parcelle cadastrée AH 92 pour une superficie de 98 m²

Parcelle cadastrée AH 97 pour partie pour une superficie d'environ 225 m² sous réserve du bornage qui correspond à une partie de la rue Bach.

Soit une superficie totale d'environ 3964 m² sous réserve du bornage définitif

Monsieur le Maire précise que le service des Domaines par avis du 28 mai 2014, a estimé la valeur vénale de ces parcelles à 450 000 € HT pour une surface totale de 3964 m² environ dont 225 m² environ en nature de voirie.

Monsieur le Maire rajoute que le prix a été fixé à 451 500 € HT soit dans la marge de négociation autorisée de plus ou moins 10 % des Domaines.

2-Terrain propriété de Monsieur Fernand LAMBERGER : parcelle cadastrée AH 52 pour une superficie de 187 m².

Monsieur le Maire précise que le prix a été fixé à 22 500 € conformément à l'avis des Domaines en date du 28 mai 2014.

Les parcelles cadastrées AH 52, 96 et 97 sont situés au lieudit Beauséjour ; les parcelles cadastrées AH 54 et 92 sont situées rue Bach.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée AH96 pour environ 3 310 m², la parcelle cadastrée AH 54, la parcelle cadastrée AH 92 et la parcelle cadastrée AH 97 pour environ 225 m² au prix global de 451 500 € HT auquel il convient d'ajouter les frais notariés.

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée AH 52 au prix global de 22 500 € HT auquel il convient d'ajouter les frais notariés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dossier, notamment l'avant contrat et/ou l'acte authentique de transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/044

**DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LES PARCELLES
CADASTREES AH 51, AH 52, AH 54, AH 55, AH 92 ET AH 97**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

PRECISE que la commune du Fontanil dans le cadre de la réalisation d'un ensemble associatif et de l'aménagement de ses abords sur le centre bourg, doit déposer un permis de construire en vue de sa réalisation.

La commune est propriétaire d'une partie des terrains objet du projet ; il s'agit des parcelles cadastrées AH 51 et 55.

Par ailleurs, le projet porte également sur des terrains dont la commune n'est pas propriétaire.

Ces terrains doivent faire l'objet d'une régularisation foncière au bénéfice de la commune, la commune ayant obtenu l'accord des propriétaires pour l'acquisition des terrains concernés.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires sont les suivants : Anne-Marie et Franck REDA pour les parcelles cadastrées AH 54, 92, 96 et 97 et Monsieur Fernand LAMBERGER pour la parcelle cadastrée AH 52.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par 20 voix pour et 3 contre (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis de construire pour la création d'un ensemble associatif sur les parcelles cadastrées AH 51, 52, 54, 55, 92, 96 et 97.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/045

**PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
 D'URBANISME – PRECISION DES MODALITES DE MISE A
 DISPOSITION DU DOSSIER AUPRES DU PUBLIC**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2005, modifié le 30 mai 2011 et ayant fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 08 avril 2014 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme sur le point suivant :

Suppression de l'emplacement réservé n°3 sur la parcelle AH 96.

Considérant que pour mettre en œuvre cette modification, la commune appliquera la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du dossier au public. Cette modification dite simplifiée ne sera pas soumise à enquête publique car elle n'entraîne pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction sur la zone considérée, ne diminue pas les possibilités de construction et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser conformément à l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-20-1 f) du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour la suppression d'un emplacement réservé.

Monsieur le Maire explique que cette modification sera détaillée et justifiée dans un dossier notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dont les modalités doivent être précisées par le Conseil Municipal conformément à l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rajoute que conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, cette procédure est engagée à mon initiative.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public et que de telles modalités, adaptées à l'importance de la modification projetée, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, pendant une durée d'un mois soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus;
- La mise en ligne sur le site internet de la Mairie du dossier de modification simplifiée pendant une durée d'un mois soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus;
- Les observations du public pourront être recueillies soit sur le registre cité ci-dessus, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie du Fontanil-Cornillon 2, rue Fétola 38120 FONTANIL-CORNILLON), soit par courriel adressé à contact@ville-fontanil.fr et ce, pendant une durée d'un mois soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus. Le dernier jour de la mise à disposition, les observations devront être déposées avant 17 h, heure de fermeture de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par 20 voix pour et 3 contre (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET).

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie aux et jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus;
- La mise en ligne sur le site internet de la Mairie du dossier de modification simplifiée, soit du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus ;
- Les observations du public pourront être recueillies soit sur le registre cité ci-dessus, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie du Fontanil-Cornillon 2, rue Fétola 38120 FONTANIL-CORNILLON), soit par courriel adressé à contact@ville-fontanil.fr et ce, du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 inclus. Le dernier jour de la mise à disposition, les observations devront être déposées avant 17 h, heure de fermeture de la Mairie.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

PREND note que Monsieur le Maire est l'autorité compétente pour engager la procédure de modification simplifiée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/046

**CONVENTION DE NUMERISATION DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

PRECISE que l'Etat et le Conseil Général de l'Isère se sont engagés dans un projet de numérisation de tous les documents d'urbanisme à l'échelle départementale afin de constituer une couverture départementale cohérente et comparable à celle déjà réalisée pour le cadastre.

Cette démarche se réalise selon le cahier des charges du Conseil national d'information géographique (CNIG).

Afin que ce travail soit pérennisé et utilisable par tous les acteurs du territoire, l'Etat et le Conseil Général de l'Isère proposent d'associer la commune du Fontanil-Cornillon par la signature d'une convention qui actera la coordination de dématérialisation entre ces trois partenaires.

Cette démarche vise à mutualiser et harmoniser les pratiques en matière de numérisation des documents d'urbanisme afin, entre autres, d'améliorer la qualité des données et l'accès à l'information du public. Le but de cette opération est de faciliter les décisions locales d'aménagement ainsi que l'assistance à l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la signature de cette convention tripartite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de signer la convention relative à la mise à disposition et à la mise à jour du document d'urbanisme numérisé de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
 Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/047

PRESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC UNE DECLARATION DE PROJET

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L123-14, L. 123-14-2, R123-23-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2005 ayant approuvé le plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2011 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2014 ayant approuvé la mise en compatibilité n°1 du PLU en lien avec un projet d'intérêt général.

EXPOSE qu'un programme de construction portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier comportant environ 35 logements sur le terrain situé entre la rue des Muriers et la rue du Mas sur la parcelle cadastrée AD 273 a été présenté à la Mairie.

Les dispositions du PLU actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet de construction se composant de 2 bâtiments collectifs (dont l'un d'environ 12 logements sociaux et l'autre d'environ 23 logements en accession).

Monsieur le Maire explique que les articles L. 123-14 et L. 300-6 du code de l'urbanisme autorisent les collectivités compétentes en matière de PLU à se prononcer sur l'intérêt général d'un programme de construction dans le cadre d'une procédure dite de déclaration de projet.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la réalisation de ce programme de construction implique de mettre en compatibilité les dispositions du PLU faisant obstacle à cette déclaration de projet. En l'espèce, il convient de faire évoluer le règlement de la zone AUc où se situe le terrain concerné.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité feront l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et d'une enquête publique à l'issue de laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer sur l'intérêt général du projet par la voie de la déclaration de projet emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

PRESCRIT la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un programme de construction

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/048

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE POINT
D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES SUR LE TERRITOIRE DE
GRENOBLE ALPES METROPOLE**

Depuis le 1^{er} janvier 2005, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence collecte des déchets ménagers.

Pour optimiser la collecte des déchets ménagers, la commune du Fontanil-Cornillon a souhaité recourir aux dispositifs de point d'apport volontaire (conteneurs enterrés) pour le secteur résidentiel permettant la collecte des ordures ménagères.

Sur la période 2008 à fin 2013, 60 conteneurs enterrés ont été installés sur 20 sites sur notre commune.

La présente convention a pour objectif de fixer les responsabilités techniques et financières entre la Métro et la commune afin de garantir une installation et un fonctionnement optimisés de ces 60 équipements dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/049

**ATTRIBUTION DU MARCHE DE LIVRAISON DE REPAS EN
LIAISON FROIDE POUR LE GROUPE SCOLAIRE ET L'ESPACE
PETITE ENFANCE**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint

EXPLIQUE que le marché de fourniture de repas en liaison froide pour le groupe scolaire du Rocher et l'espace petite enfance arrivant à son terme, une consultation a été lancée le 20 mars 2014.

Six offres ont été reçues. Après analyse des offres, la commission consultative des marchés réunie le 27 mai 2014 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

L'entreprise TRAIT'ALPES pour un montant de 2,68€HT le repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché cité en objet,

DIT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/050

TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE

A compter du 1^{er} septembre 2014, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

. Restauration scolaire :

- Tarif normal : 4,35 €
- Tarif réduit : 3,15 €

(Pour les familles fontaniloises dont le QF est inférieur ou égal à 665 et pour le personnel communal et leurs enfants).

- Les stagiaires non rémunérés bénéficient de la gratuité du repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la tarification et les conditions de règlement présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/051

TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

A compter du 1^{er} septembre 2014, il est proposé d'appliquer le tarif suivant :

. Garderie périscolaire :

- 1,88 € la garde

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la tarification et les conditions de règlement présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoint /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/052

**TARIFICATION DE FONTAMUSIQUE – ECOLE DE MUSIQUE A
 COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

A compter du 1^{er} septembre 2014, il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous :

TARIFICATION DES DISCIPLINES

Rubriques	ELEVES FONTANILOIS OU SCOLARISES AU FONTANIL			EXTERIEURS DE LA COMMUNE		
	1 ^{er} ELEVE	2 ^{ème} membre de la famille. -25%	3 ^{ème} membre de la famille et + -50%	1 ^{er} ELEVE	2 ^{ème} membre de la famille. -25% du TF	3 ^{ème} membre de la famille et + -50% du TF
Une Discipline / AN	240	180	120	375	315	255
Soit par trimestre	80	60	40	125	105	85
Musique d'ensemble	Activité Gratuite si l'élève est inscrit dans une autre discipline – Dans le cas contraire application du tarif ci-dessus					

La tarification applicable au 2^{ème} membre et au 3^{ème} membre de la famille et + correspond respectivement à une réduction de 25% et 50 % du tarif 1^{er} élève fontanilois(TF).

TARIFICATION BATUCADA

	ELEVES FONTANILOIS OU SCOLARISES AU FONTANIL	EXTERIEURS DE LA COMMUNE
Rubriques	ELEVE	ELEVE
Activité Batucada/ AN	123	153
Soit par trimestre	41	51
	Activité Gratuite si l'élève est inscrit dans une autre discipline – Dans le cas contraire application du tarif ci-dessus	

Conditions d'inscription et de règlement:

- L'inscription à l'école de musique est annuelle, la facturation est réalisée par trimestre à terme échu.

La cotisation est due dans sa totalité y compris si l'élève démissionne en cours d'année.

Le conseil municipal autorise la proratisation et le dégrèvement du tarif dans les cas suivants :

- Inscription en cours d'année – tarification au prorata du nombre de mois effectués (tout mois commencé est dû).

- Seul les cas de force majeure : maladie ou accident grave, maternité, décès, déménagement hors commune, mutation professionnelle, perte d'emploi obligeant l'élève à interrompre sa scolarité, provisoirement ou définitivement peuvent donner lieu à un dégrèvement au prorata du nombre de mois effectué (tout mois commencé est dû).

Afin d'obtenir un dégrèvement, un courrier accompagné de pièces justificatives doit être transmis à la Mairie de Fontanil Cornillon service école de musique 15 jours avant la fin du trimestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la tarification et les conditions d'inscription et de règlement présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/053

INSTITUTION ET MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale,

- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les nécessités du service.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire
- le temps partiel de droit pour raisons familiales est organisé dans le cadre hebdomadaire.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Conformément à la réglementation le taux de temps partiel à 90% ne peut être accordé pour les demandes de temps partiel liée à la création d'entreprise.
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Fontanil Cornillon, selon les modalités exposées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme
 DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
 Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO,
 DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP,
 Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme
 GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
 Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/054

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

La commission administrative paritaire de catégorie B a statué favorablement sur la proposition d'avancement de grade d'un agent au poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe.

IL EST PROPOSE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2014 :

La création d'un poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet.

Création de poste	Date d'effet
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe à temps complet	01/09/2014

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2014

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO, DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/055

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(I.H.T.S.)**

Le rapporteur informe le conseil municipal que les délibérations des 13 juin 2000, 24 septembre 2002 portent sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Les textes ayant été modifiés, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé d'appliquer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) selon les modalités suivantes aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière Administrative, technique, sociale, médico-sociale, culturelle.

Tous les grades des cadres d'emplois pour les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) selon les modalités suivantes aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière Administrative, technique, sociale, médico-sociale, culturelle.

Tous les grades des cadres d'emplois pour les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

PRECISE que le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sera effectué selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 17 Juin 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-sept juin à 20 heures,

Date de la convocation : 12 juin 2014

Date d'affichage : 12 juin 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme
DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY
Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mrs GARGUILO,
DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP,
Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme
GUILLET.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr POIRIER

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/056

**COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs composée dans les communes de plus de 2 000 habitants de 9 membres à savoir le Maire ou son représentant président de droit et de 8 commissaires titulaires ainsi que de 8 suppléants, sélectionnés dans les conditions stipulées aux articles L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1650 du Code Général des Impôts.

Ainsi, les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

PROPOSE au choix du Directeur des Services Fiscaux la liste de contribuables suivants :

16 COMMISSAIRES TITULAIRES	16 COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Nathalie MATEOS Eric GALLOU Marie-Pierre JARDILLIER Brigitte MANGIONE Claude-Michèle NIELSEN Stéphanie DA SILVA Jacqueline GAUTIER Gilles GAUTHEY Claude CALAUX Lucien BOUILLET Roberte FABBRI Salvatore CALTAGIRONE Sécolène OLIVIER Ludovic DIDIERLAURENT Marius RIVOIRE domicilié hors de la commune René TERPENT propriétaire de bois	Madeline KLEIN Martine MAUCHAMP Delphine LEGRAND André GARGUILO Bernard DURAND Stéphanie BONNEFOY Jean-Marc TARDY Marianne IZARD Danielle TASSEL Auréliе GUILLAUMOT Jean-Louis BERGER Richarde DE SAINT-LEGER Michel LUSA Alain FOYER Anne REYNAUD domiciliée hors de la commune Jean-Louis BOUVEROT-REYMOND propriétaire de bois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 18 juin 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

Convention cadre

Entre

La Commune de Fontanil-Cornillon, 2 rue Fétola - 38120 représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves POIRIER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du
Et désignée dans ce qui suit par la « COMMUNE ».

et,

l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise -AURG- 21, rue Lesdiguières – 38000 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BRET.

Préambule

L'Agence d'urbanisme de la Région grenobloise est une instance partenariale qui associe des collectivités et partenaires locaux dans un cadre prévu par la législation :

L'État, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la Communauté de Communes Le Grésivaudan, la Communauté de Communes de Bièvre Est, la Communauté de Communes de Chambaran Vinay Vercors, la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, la Communauté de Communes du Massif du Vercors, la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin, la Communauté de Communes du Trièves, l'Etablissement Public du SCOT, le Syndicat Mixte des transports en Commun (SMTC) ainsi que les autres membres adhérents, s'associent au sein de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG), association Loi 1901, afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute autonomie et dans l'intérêt commun de ses membres dans l'esprit de l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme et de la circulaire d'État du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat, les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement du territoire des organismes de réflexion et d'études appelés agence d'urbanismes. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

En créant, avec les agences d'urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques. Ce cadre favorise la conduite de certaines missions par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'administration définit et approuve chaque année des missions constitutives d'un socle partenarial pour lequel sont appelés les cotisations d'adhésions, et un programme d'activité pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de subventions.

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées, notamment, par les membres de l'Association à travers les cotisations appelés auprès de chaque membre et les subventions sollicitées. Ces dernières répondent au principe suivant : le programme d'activité fait l'objet de subventions en fonction de l'intérêt pour chacun des collectivités et organismes, intérêt s'appréciant au regard des compétences de chacun.

L'objet de la présente convention est de préciser les règles d'allocation des cotisations d'adhésion et des subventions à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

Article 1. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, en application du règlement intérieur de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la cotisation annuelle d'adhésion de la COMMUNE est appelé, cotisation pouvant être complétée par une subvention au programme d'activités partenarial de l'Agence d'Urbanisme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 2. — Programme partenarial d'activités

2.1. — Nature

Le caractère partenarial au fondement de toutes les actions de l'Agence d'urbanisme se matérialise chaque année sous la forme du programme d'activité mutualisé élaboré ensemble par ses membres. Ce programme rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration.

Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissance de chacun des membres et de l'identification des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des adhérents.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence, peuvent ainsi demander l'inscription des missions prévues par la loi dans le programme partenarial.

2.2. — Champ

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'agence d'urbanisme qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte un plus à chacune.

Les collectivités publiques ayant compétence en matière de document de planification ou de programmation (établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte au sens de l'art. L. 122-4 du code de l'urbanisme, autorités organisatrices des transports urbains, syndicats mixtes de transports au sens de la loi SRU, communautés urbaines, d'agglomérations ou de communes...) ne confient ni ne délèguent à l'agence l'élaboration de ces documents. Elles proposent que l'Agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration. L'autorité compétente reste pleinement responsable des documents qu'elle approuve souverainement.

Pour être en mesure de demander à l'agence d'inscrire dans son programme partenarial les études correspondantes, ces collectivités doivent être membres de l'agence.

Les champs de compétence mobilisés au sein de l'Agence pour la réalisation du programme d'activités sont les suivants :

Des champs thématiques :

- Habitat et société
- Environnement et paysage
- Mobilités et déplacements
- Économie territoriale
- Politiques foncières

Des champs territoriaux :

- Planification intercommunale
- Stratégies et coopérations métropolitaines
- Programmation stratégique
- projets urbains, quartiers durables

Des champs transversaux liés à l'observation, à l'intermédiation, à la communication, à la représentation, à la prospective et à l'innovation.

À la croisée de ces différents champs, l'Agence constitue un espace interdisciplinaire mutualisé de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle intervient dans la construction et la gestion des bases de données en matière d'observation territoriale à différentes échelles, pour le compte de l'ensemble de ses partenaires, et participe à la constitution et à l'animation d'observatoires partenariaux selon une dynamique d'innovation et d'ouverture renforcée.

Enfin, l'Agence est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

2.3. — Contrôle

Au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivante, le Conseil d'administration arrête un bilan du programme d'activité de l'année précédente qui est communiqué à chaque membre de l'Agence.

2.4. — Participation des membres

Les cotisations d'adhésion permettent de prendre en compte le socle partenarial conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Agence.

Des subventions, complémentaires à la cotisation d'adhésion, peuvent, le cas échéant, être versées, par ses membres, à l'Agence d'Urbanisme, pour des actions s'inscrivant dans le programme d'activité partenarial.

Il est entendu que, pour toute étude partenariale pluriannuelle, les subventions peuvent être échelonnées sur plusieurs années.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, celui des subventions est approuvé par la même instance.

Résultant de décisions propres de l'agence et réalisées par elle-même, les activités du programme mutualisé ne relèvent ni du droit de la commande publique ni de celui de la concurrence.

Ces actions et productions doivent à la fois respecter la nature partenariale et mutualiste du programme d'activité de l'Agence (art. 2.1.) et s'inscrire dans les missions de l'Agence (art. 2.2.).

Article 3. — Les actions hors programme partenarial

Deux catégories d'actions de l'Agence ne peuvent figurer à son programme d'activité :

- les actions et productions réalisées pour un non -membre de l'Agence ;
- les productions pour un membre qui souhaite en être seul propriétaire, et notamment les études confidentielles (voir art. 4.).

Les actions et productions de l'Agence qui ne peuvent faire partie du programme d'activité doivent être autorisées par le Conseil d'administration.

Elles doivent respecter les règles de mise en concurrence.

A la condition de ne pas dépasser, dans leur totalité sur l'année (tous maîtres d'ouvrage confondus), un plafond de recettes déterminé annuellement par la Loi de Finances pour les activités lucratives, elles ne sont pas assujetties à TVA.

Dans le cas où les activités taxables dépasseraient ce plafond, elles feraient l'objet d'une sectorisation comptable.

Article 4. — Propriété et diffusion des productions de l'Agence

Toute production inscrite au programme d'activité partenarial est propriété de l'Agence. Tous ses membres y ont libre accès.

Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activité sont propriété de leur commanditaire.

L'agence d'urbanisme assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire de référence. Les études produites sont référencées dans la banque de données Urbamet, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'agence.

Article 5. — Modalités de règlement

La cotisation d'adhésion annuelle de la COMMUNE est prise en charge par sa Communauté d'Agglomération, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Cette cotisation peut être complétée éventuellement par une subvention versée par la COMMUNE, au regard de l'intérêt particulier de la COMMUNE au programme partenarial de l'Agence, par virement au compte IBAN : FR76 1046 8024 8918 7692 0020 059 / BIC : RALPFR2G ouvert à la Banque Rhône Alpes, 1 Place Vaucanson à Grenoble au nom de l'A.U.R.G.

Grenoble, le

Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise		La COMMUNE de Fontanil- Cornillon
Le Président		Le Maire
Jean-Paul BRET		Jean-Yves POIRIER



**Convention d'implantation et d'usage
de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés
sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.**

Entre

La Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole - 3, rue Malakoff - Immeuble Le Forum - 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président,,
agissant en vertu d'une délibération du

ci-après désignée « **la Métro** »,

et, [si concernée]

La commune du Fontanil-Cornillon agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2014,

ci-après désignée « **la commune** »

et, [si concerné]

(L'aménageur substitué de la commune),.....
.....
.....
agissant en vertu d'une délibération du.....

ci-après désignée « **l'aménageur substitué** »

et, [si concerné et pour autant de gestionnaires « effectifs » ou de « gestionnaires par lots prévus à la vente »]

(Le bailleur ; La copropriété ; Le promoteur)....., représenté par,
dûment habilité par décision (assemblée générale de copropriété, conseil d'administration, ...)
en date du

ci-après désigné « **Le gestionnaire** »

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2005, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence collective des déchets ménagers.

De plus en plus, les communes de la Métro et les aménageurs souhaitent recourir aux dispositifs de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés permettant la collecte des ordures ménagères pour des raisons de recherche esthétique des espaces urbains, pour faciliter la gestion d'incivilités ou encore pour des problèmes de capacité de stockage des déchets dans les centres villes anciens.

Si cette externalisation de conteneurs à déchets ménagers conduit à résoudre des problèmes réels, elle peut engendrer des nuisances qu'il convient de prévenir pour que cette solution soit pérenne : dépôts au sol de sacs d'ordures ménagères et d'encombrants, mobiliers tagués et incendiés... Outre le risque d'un espace public dégradé, cette solution, parce qu'elle conduit la commune et, le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) à gérer des édicules non plus dans son bâtiment mais sur l'espace public, peut conduire à une déresponsabilisation de sa part préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement des dispositifs.

A ce titre, la commune et, le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) s'assurera(ont) auprès de la Métro de la conformité du choix de pré-collecte sur son territoire.

La convention ci-dessous établit les règles à respecter afin de garantir une installation et un fonctionnement optimisés des points d'apport volontaire enterrés/semi-enterrés dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'installation, d'exploitation et de renouvellement de « points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés » pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les points d'apport volontaire seront composés d'un ou plusieurs équipements contigus d'apport volontaire de déchets, enterrés ou semi-enterrés, eux-mêmes composés :

- d'une fosse, cuvelage fixe enterré ou semi-enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation,
- d'un conteneur, cuve mobile manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplie par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse,
- d'une borne de remplissage, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles du conteneur et permettant l'introduction des déchets par les usagers, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée au conteneur,
- d'un aménagement de surface, composé des abords immédiats du conteneur permettant la gestion des eaux de surfaces, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers,
- d'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et du conteneur, et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

Une opération :

- pourra regrouper plusieurs points d'apport volontaire,

- concernera les mêmes parties signataires pour chacun des points d'apport la composant,
- et sera l'objet d'une seule et même répartition des actions et des financements telles que définies à l'annexe 3.

La présente convention concernera une ou plusieurs opérations. Il sera privilégié d'établir une convention pour une seule opération, afin que l'ensemble des parties signataires soit concerné par tous les points d'apport cités dans la convention.

Un gestionnaire, signataire de la présente convention, est la personne morale, quel que soit son statut juridique, représentant les habitants pour lesquels les points d'apport sont installés.

ARTICLE 3 – SITES CONCERNES ET DESCRIPTIFS DES OPERATIONS

La présente convention concerne les sites décrits dans le tableau ci-après.

Les conteneurs pourront concerner des flux de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OM), d'emballages de la collecte sélective (CS) ou de verres (V).

Référence de l'opération	Adresses et communes des usagers desservis	Nombre de logements desservis	Nombre de conteneurs et volumes			Capacité de stockage en m3 avec verre	Type de conteneurs (E: enterrés ou SE : semi-enterrés)	
			OM	CS	V			
1	Rue des Ecoles / Rue du Rocher	87	2	2	1	24	E	
2	49 Rue du Cornillon	23	1	1		10	E	
3	Place de la Fontaine	33	1	1		10	E	
4	Allée de la Cerisaie / Cimetière	99	2	1	1	19	E	
5	Rue Bach / Ch. de Claretière / Pl. du Marché	53	1	1		10	E	
6	12-26 Rue du Rocher	100	2	2		20	E	
7	1 Rue du Rafour	18	1	1		10	E	
8	Rue du Rafour / Parc municipal / Gymnase Lionel Terray	20	1	1	1	14	E	
9	Rue Fetola / MJC / Entrepierre	34	1	1		10	E	
10	Grande Rue / Rue de Montpertuis	124	2	2		20	E	
11	Rue du Rif Tronchard / Complexe sportif	14	1	1		10	E	
12	Rue Chancelière / Rue Babièrè	108	3	3	1	34	E	
13	Rue Chancelière (vers Allée des Orchidées)	107	2	2		20	E	
14	9 Rue du Cornillon	100	2	2	1	24	E	
15	31 rue du Rocher / 23 rue Grange de l'Or	50	1	1		10	E	
16	6-8 Rue des Quatre Sétéérées	29	1	1		10	E	
17	Rue Croix de la Rochette	34	1	1		10	E	
18	Rue Piardièrè	37	1	1		10	E	
19	Rue du Lanfrey	80	1	1		10	E	
20	Rue de Palluel	50	1	1		10	E	
		1200	28	27	5	295		
			Total			60		

Chaque opération sera décrite plus précisément, avec son schéma d'implantation, en annexe 2.

Il est mentionné que la commune est propriétaire des terrains accueillant les conteneurs.

ARTICLE 4 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

4.1 Le règlement sanitaire départemental

Le titre IV du règlement sanitaire départemental prévoit que les habitants sont tenus d'organiser le stockage de leurs déchets sans porter atteinte à la salubrité publique, dans des locaux adaptés et correctement gérés, et de présenter leurs récipients à la collecte selon les indications municipales.

Par la présente convention, et excepté pour les besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques, les organisations de stockages intérieurs aux immeubles ne sont plus imposées au gestionnaire. En effet, les récipients de précollecte des déchets sont externalisés aux abords de l'immeuble. Les dispositifs exceptionnels de substitution devront être autorisés par la Métro.

Les autres prescriptions du règlement sanitaire départemental restent néanmoins applicables. Notamment, l'article 99 de ce règlement, dans sa version en vigueur en décembre 1985, précise que « les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies » et qu' « il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature ».

4.2 Le règlement d'agglomération de la collecte des déchets ménagers

Sur le territoire de l'agglomération de Grenoble Alpes Métropole, les modalités de collecte des déchets des ménages sont définies dans le règlement d'agglomération relatif à la collecte en porte-à-porte des déchets des ménages et des déchets assimilés.

L'application de la présente convention exonère à titre dérogatoire le gestionnaire des exigences d'acquisition et de stockage en bacs roulants, et de la présentation de ceux-ci au service de la collecte, à l'exception des besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques et qui devront être systématiquement autorisés par la Métro.

Les autres prescriptions du règlement d'agglomération restent applicables.

ARTICLE 5 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA CONVENTION

Le guide des prescriptions techniques de la collecte des déchets par un système de points d'apport volontaire, en vigueur, est joint en **annexe 1** et présente les critères et prescriptions de mise en œuvre des points d'apport volontaire.

Pour chaque opération listée à l'article 3, les documents suivants sont annexés à la convention :

- une fiche descriptive des caractéristiques générales de l'opération, composée d'un schéma d'implantation des points de collecte indiquant les logements associés, leurs adresses et les sorties d'immeubles associées, les points d'apport associés et leurs références (listées à l'article 3), les voies d'accès des camions de collecte et des piétons usagers, le nombre, le type, le volume utile et la position des conteneurs qui seront installés, et le propriétaire des terrains accueillant les conteneurs (**annexe 2**),
- un tableau détaillé qui indique clairement la répartition des actions et des charges d'investissement, de renouvellement et de fonctionnement entre les parties signataires de la présente convention (**annexe 3**),
- un procès-verbal de mise en service de chaque point d'apport volontaire, signé de l'ensemble des signataires, pour vérifier que l'aménagement est terminé et conforme à

la présente convention. Ces procès-verbaux seront annexés ultérieurement à la présente convention dès leurs établissements. Un modèle est présenté en **annexe 4**.

- en cas d'implantation sur le domaine public d'équipements privés, une convention d'occupation du domaine public sera établie et communiquée aux parties signataires. Le ou les gestionnaires se rapprocheront de la commune à cette fin.
- en cas d'accès des camions de collecte par voie privée, une autorisation de circulation sur voie privée des véhicules poids lourds de la Métro sera délivrée par le propriétaire de cette voie, signataire de la présente convention.

Ces documents font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Définition du projet

La Métro aide la commune et les gestionnaires dans la définition du projet ainsi que dans l'évaluation des critères d'aménagements. Le guide des prescriptions techniques est le support de ces échanges.

Les installations seront réalisées conformément aux prescriptions du guide et aux plans joints en annexe 2.

Les parties s'engagent à assurer l'accessibilité aux points d'apport volontaire pour les habitants et pour les véhicules de collecte selon les recommandations du guide des prescriptions techniques.

6.2 Installation des points d'apport volontaire

Les parties se répartissent les achats, les travaux d'installation et les renouvellements des conteneurs et aménagements concernés par la présente convention. Les répartitions sont indiquées sur le tableau récapitulatif de l'annexe 3.

En cas d'installation d'équipements de la Métro sur un terrain appartenant à la commune signataire, la commune autorise la Métro à occuper l'espace considéré à titre gracieux et pour la durée de la présente convention.

En cas d'implantation des conteneurs sur un terrain privé, le propriétaire de celui-ci autorise la Métro à manœuvrer les conteneurs présents sur son terrain en vue de la collecte des déchets ou des opérations de maintenance nécessaires.

En cas d'accès des camions par voie privée, le propriétaire de celle-ci autorise par convention, à établir et à annexer à la présente convention, la Métro à faire circuler sur cette voie des véhicules poids lourds en vue de la collecte.

6.3 Utilisation des points d'apport volontaire

Pour des raisons d'optimisation et de cohérence des circuits de collecte sur le territoire de la Métro, les gestionnaires s'engagent, pour leurs adresses d'usagers concernées, à utiliser les points d'apport définis dans la présente convention à l'exclusion de tout autre dispositif de collecte sans que la Métro n'ait au préalable donné son accord.

6.4 Exploitation de la collecte des points d'apport volontaire

La Métro assure ou fait assurer par un prestataire la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères ; emballages ; papier-cartons et verre).

La partie propriétaire des conteneurs autorise la Métro à installer au sein de ses équipements des sondes de télésurveillance et remettra alors une clé d'accès aux éléments intérieurs des conteneurs.

6.5 Grands entretiens et maintenances des points d'apport volontaire

En cohérence avec les informations indiquées à l'annexe 3, les parties se répartissent le grand entretien et la maintenance préventive et corrective des équipements, en prenant soin de prévenir la Métro 15 jours avant les périodes d'intervention.

Ces opérations incluent :

- Le lavage intérieur et la désinfection des bornes de remplissage, des conteneurs et des fosses, qui seront réalisés au minimum deux fois par an.
- L'entretien mécanique et les réparations des mêmes éléments, incluant notamment ceux de sécurité, qui seront organisés en lien avec les services de la Métro.

La Métro se réserve le droit de ne pas assurer la collecte des conteneurs en cas de dysfonctionnements et de mauvais entretien des équipements.

6.6 Propreté des points d'apport volontaire

En cohérence avec les informations indiquées à l'annexe 3, les parties signataires assurent la propreté du site, comprenant la surface des équipements et des abords immédiats dans un périmètre de 2,50m au-delà de l'emprise au sol des conteneurs.

Cette action sera assurée aussi souvent que de besoin, y compris pour les déchets encombrants, et selon les répartitions de missions indiquées à l'annexe 3.

6.7 Responsabilités et assurances

En fonction de la répartition des charges retenues en annexe 3, les parties contractent au besoin les assurances nécessaires.

Dans le cas de détériorations des mobiliers durant les opérations de collecte effectuées par la Métro ou son prestataire, la partie propriétaire des équipements fera procéder aux réparations/remplacements du matériel endommagé après constat contradictoire des deux parties. La partie propriétaire transmettra ensuite à la Métro les justificatifs permettant d'assurer le remboursement qui tiendra compte du taux de vétusté du matériel.

Par ailleurs, la Métro ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le guide des prescriptions techniques. En tout état de cause, la commune ou, le cas échéant les gestionnaires, s'engagent à prendre à leur charge les réparations consécutives aux dégradations de la voirie ou autres désagréments.

6.8 Communication

Comme indiqué en annexe 3, les parties signataires assurent se charger d'informer les usagers du système de collecte retenu et des aménagements liés à l'opération.

La Métro peut effectuer sur demande, et en fonction des disponibilités de personnel, des actions de communication en porte à porte sur l'utilisation du système accompagnée des consignes de tri.

6.9 Financements

L'annexe 3 précise les parties signataires en charge d'exécuter chacune des actions pour les achats, installations, renouvellements et exploitations des points d'apport concernés par la présente convention. Ces parties assurent ou font réaliser à leurs frais ses actions.

Dans le cas où il serait précisé, également en annexe 3, un financement partagé avec d'autres parties signataires, la partie en charge de réaliser à ses frais la mission s'organisera auprès de ces autres parties pour recouvrir la part de financement indiquée.

6.10 Propriétés

En cas de changement de propriétaire d'un élément concerné par la présente convention, l'ensemble des stipulations de la convention s'appliquent mutatis mutandis au nouveau propriétaire dès lors qu'il accepte de la reprendre.

ARTICLE 7 –RECEPTIONS DES INSTALLATIONS ET MISES EN SERVICE

Pour chaque site d'implantation de points d'apport concerné par la présente convention, le coordinateur des installations, tel que défini à l'annexe 3, s'engage :

- à fournir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- à suivre les études et travaux afin d'assurer la bonne application de la présente convention et du guide des prescriptions techniques fourni,
- et à organiser une réunion avec les parties signataires, sur site, de mise en service des installations.

Un procès-verbal de mise en service (selon le modèle présenté en annexe 4) sera alors établi pour chaque point d'apport et sera annexé la présente convention dès son établissement.

La collecte des points d'apport ne pourra être effectuée sans qu'un procès-verbal validant la mise en service n'ait été au préalable signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Afin que la collecte puisse démarrer, le gestionnaire avertira la Métro, un mois avant, de la date de début de collecte souhaitée.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SIGNATAIRE

Dans le cas d'un changement de signataire, les obligations de ce dernier seront transférées à son remplaçant pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient alors au signataire initial de communiquer à son remplaçant les obligations issues de la présente convention et d'informer par courrier l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 9- DATE D'EFFET - DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans à compter de sa notification.

Cette opération étant menée à titre expérimental, un bilan intermédiaire sera réalisé au plus tard 2 ans après la première collecte. Il servira à réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 6.

Afin d'anticiper au mieux les suites à donner à la présente convention, les parties se réuniront, sur initiative du propriétaire des conteneurs, dans la 9^{ème} année de l'application de la présente convention, de manière à évaluer les conditions d'application de la convention et la vétusté des mobiliers et aménagements mis en œuvre.

Une partie pourra demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Les autres parties disposeront alors d'un délai de 3 mois pour y répondre favorablement. La Métro rendra notamment sa réponse au regard de la cohérence des circuits de collecte sur son territoire.

Dans le cas d'une réponse favorable reçue de l'ensemble des autres parties, le demandeur pourra alors notifier à l'ensemble des parties signataires la résiliation de la présente convention avec une date d'effet supérieure ou égale à 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

Le demandeur prendra alors financièrement à sa charge les actions que les gestionnaires devront entreprendre afin de mettre en place un nouveau dispositif de précollecte respectant la réglementation en vigueur et les préconisations de la Métro.

Dans un délai de 6 mois suivant la résiliation de la présente convention, le demandeur prendra également à sa charge l'enlèvement des mobiliers des points d'apport concernés, la restitution de ces derniers à leur propriétaire, le comblement des fosses et la mise en sécurité de celles-ci.

Ponctuellement, la Métro se réserve le droit de ne pas assurer la collecte si les conditions énoncées à l'article 6 de la présente convention et dans le guide des prescriptions techniques ne sont pas respectées.

En cas de force majeure ou en cas d'atteintes répétées et persistantes à la salubrité ainsi qu'à la sécurité publiques, la Métro pourra résilier unilatéralement la présente convention. Les charges de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de précollecte seraient alors à la charge du propriétaire des conteneurs concernés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toutes modifications à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Liste des annexes présentes à la signature de la convention :

- Annexe 1 : Guide des prescriptions techniques
- Annexe 2 : Fiche descriptive (une fiche par opération)
- Annexe 3 : Tableau de répartition des actions et financements (un tableau par opération)
- Et, si concerné, une convention signée pour l'occupation du domaine public, ainsi qu'une autorisation de circulation des véhicules de collecte sur voie privée.

Liste des annexes qui seront annexés ultérieurement dès leurs établissements :

- Annexe 4 : Procès-verbal de mise en service (un procès-verbal par point d'apport volontaire).

A, le

Le Président de la Métro

Le Maire **[si concerné]**

L'aménageur substitué **[si concerné]**

Le(s) gestionnaire(s) **[si concerné(s)]**

**ANNEXE 1 : GUIDE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES de la collecte des déchets
par un système de points d'apport volontaire en vigueur.**

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

Affiché le



Direction déléguée à la Collecte et au Traitement des Déchets

Guide des prescriptions techniques de la collecte des déchets par un système de points d'apport volontaire

Version au 15 octobre 2012

Réd. : SME

Val. : NPE

Statut : Public

Diffusion à :

Le :

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
CHAPITRE I	
PRINCIPES GENERAUX	
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	2
I. MODALITES GENERALES	3
I.1. HABITAT INDIVIDUEL	3
I.2. HABITAT COLLECTIF	3
II. CALCUL DU VOLUME DE BACS OU DE BORNES NECESSAIRES	3
II.1. PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES / JOUR / HABITANT	3
II.2. NOMBRE DE JOURS DE STOCKAGE A PREVOIR (OMR + CS)	4
II.3. VOLUME DE STOCKAGE HEBDOMADAIRE A PREVOIR	4
CHAPITRE II	
REGLES D'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	5
I. CONTRAINTES GENERALES D'IMPLANTATION	6
I.1. PRINCIPES D'IMPLANTATION D'UN POINT DE VUE DES USAGERS	6
I.2. PRINCIPES D'IMPLANTATION D'UN POINT DE VUE DU SERVICE PUBLIC (DE COLLECTE) :	7
I.3. PRINCIPES D'IMPLANTATION D'UN POINT DE VUE TECHNIQUE :	7
II. REGLES SPECIFIQUES D'IMPLANTATION	10
II.1. SPECIFICATIONS DE CIRCULATION	10
II.2. SPECIFICATIONS DES EQUIPEMENTS	11
ANNEXES	14
ANNEXE 1 – PROCEDURE DE CREATION D'UN POINT D'APPORT	15
ANNEXE 2 - EXEMPLE DE CALCUL DU VOLUME NECESSAIRE DE CONTENEURS ENTERRES	16
ANNEXE 3 - EXEMPLES DE DISPOSITION	17
ANNEXE 4 - POSTES-TYPE DE TRAVAUX	18
ANNEXE 5 - VEHICULES DE COLLECTE	21
ANNEXE 6 - REGLES DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE	22
ANNEXE 6 BIS - AUTORISATION DE CIRCULER SUR UNE VOIE PRIVEE	23
ANNEXE 7 – CARTE DE PRECONISATION DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES	24

Ce guide doit permettre d'accompagner les communes et/ou les aménageurs qui décident de recourir aux dispositifs de bacs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Métro.

Ce cahier des charges a pour but de fixer les critères de mise en œuvre, les conditions d'exploitation et les caractéristiques minimales permettant une uniformisation technique du matériel sur l'ensemble des projets.

Les charges d'étude d'implantation, d'achat, de mise en place et d'entretien de ce mobilier urbain sont décrites dans le cadre d'une convention à signer en parallèle.

TOUT AMENAGEMENT D'IMPLANTATION DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE VALIDATION ECRITE DE LA METRO.

Le processus d'instruction de demande de collecte de conteneurs enterrés et/ou semi-enterrés est détaillée en **annexe 1**.

Textes de référence :

- Règlement d'agglomération relatif à la collecte en porte à porte des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Convention d'implantation et d'usage de conteneurs enterrés ou semi-enterrés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

Affiché le

SLO

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

I. Modalités générales

I.1. Habitat individuel



- Collecte des ordures ménagères résiduelles =
 - conteneur gris, individuel ou collectif par regroupement, collecté en porte à porte
- Collecte sélective =
 - conteneur vert « je trie », (parfois avec couvercle jaune operculés) individuel ou collectif par regroupement, collecté en porte à porte
- Collecte du verre =
 - points d'apport volontaire aériens
 - points d'apport volontaire enterrés

I.2. Habitat collectif



- Collecte des ordures ménagères résiduelles =
 - conteneurs collectifs gris stockés dans un local poubelle ou un local extérieur et présentés sur la voie publique au service de collecte en porte à porte
 - points d'apport volontaire aériens ou enterrés
- Collecte sélective =
 - Conteneurs collectifs verts « je trie » collectifs (parfois avec couvercle jaune operculés) stockés dans un local poubelle intérieur ou un local extérieur et présentés sur la voie publique au service de collecte en porte à porte
 - points d'apport volontaire aériens ou enterrés
- Collecte du verre =
 - points d'apport volontaire aériens
 - points d'apport volontaire aériens ou enterrés

II. Calcul du volume de bacs ou de bornes nécessaires

II.1. Production d'ordures ménagères / jour / habitant

Les volumes des récipients à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes (détail en annexe 2):

- 6 litres par jour et par habitant pour les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 4 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables (CS) avec opercules

Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 20% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (exemple des jours fériés)

II.2. Nombre de jours de stockage à prévoir (OMR + CS)

(La durée de stockage diffère selon la fréquence de collecte)

	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
1 fois	X							X		
	Max 7 jours									
2 fois		X			X				X	
	Max 4 jours									
3 fois	X		X		X			X		X
	Max 3 jours									

II.3. Volume de stockage hebdomadaire à prévoir

La durée de stockage variant selon la fréquence de collecte, pour obtenir le volume de stockage hebdomadaire, il convient de multiplier le volume journalier par :

- 7 dans le cas d'une collecte par semaine,
- 4 dans le cas de deux collectes par semaine,
- 3 dans le cas de trois collectes par semaine.

Production de verre : Prévoir une colonne de 4m³ pour 200 logements (équivalent 500 habitants) hors activités commerciales.

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

Affiché le

SLO

CHAPITRE II

REGLES D'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE



I. Contraintes générales d'implantation

Les conditions préalables à l'étude d'une collecte en apport volontaire enterré par la Métro sont :

- la localisation de l'opération au sein de la carte de préconisation des implantations de points d'apports volontaires (présentés en **annexe 7**)
- un nombre de logements concernés de plus de 400 ; ou plus de 80 si l'opération est située à proximité d'une zone déjà desservie en apport.

Ensuite, l'opportunité de l'opération sera étudiée au regard des critères suivants :

- critères techniques : sécurité, suppression des marches arrières et autres points « noirs », fonctionnalité pour le service, incidences sur la propreté du domaine public, etc...
- critères économiques : gain de temps de collecte, « hauts le pied » inférieurs à 5 minutes dans une zone existante de PAVE, réduction des fréquences de collecte globale de C5 à C2, etc...
- critères environnementaux : limitation des nuisances sonores, des temps de collecte, etc...

Egalement, l'exclusivité du mode de collecte retenu :

La collecte en points d'apport volontaire est développée dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable. De ce fait, le mode de collecte retenu (apport volontaire ou porte-à-porte) à l'intérieur d'une même zone géographique doit **être exclusif**.

Enfin, la Métro devra communiquer son avis final par écrit pour tout démarrage d'opération.

I.1. Principes d'implantation d'un point de vue des usagers

Les projets d'implantation de points de collecte doivent veiller à :

- positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles (ex: trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, écoles,...) ;
- maintenir des cheminements continus sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture) ;
- permettre l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite ;
- prendre en compte la gêne visuelle depuis les habitations situées à proximité immédiate ;
- éviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés ;
- ne pas positionner les conteneurs à l'aplomb des murs de propriétés ;
- implanter les mobiliers enterrés de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage des conteneurs.

I.2. Principes d'implantation d'un point de vue du service public (de collecte) :

La distance maximale à respecter entre les logements à desservir (cage d'escalier) et le point de collecte est **de 50 m**. Cependant, dans les secteurs pavillonnaires, cette distance peut être portée à 80 ou 100 m pour atteindre le seuil minimal de logements à desservir par le point de collecte et ne devra pas être inférieure à 20m afin d'éviter les risques de nuisances des odeurs.

Un plan de desserte devra établir le point de collecte auquel se rattache chaque logement.

Par ailleurs, les projets doivent répondre aux objectifs suivants :

- s'assurer de l'implantation des conteneurs sur, ou en bordure du, **domaine public** ;
- garantir la fréquence de collecte d'une fois par semaine en adaptant les capacités de stockage;
- s'inscrire dans une logique de réduction des fréquences de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective ;
- supprimer les points de collecte dangereux;
- prendre en compte la densité urbaine et le type d'habitat dans l'évaluation ;
- intégrer dans le calcul du volume, la présence de producteurs non ménagers
- régler certaines contraintes urbanistiques de la collecte en porte-à-porte classique ;
- positionner les points de collecte par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire;
- ne pas masquer la vue sur les conteneurs par des enclos (haie, parois...) qui incite aux dépôts sauvages ;
- prévoir un local de stockage des déchets encombrants pour les bâtiments collectifs :

dans les secteurs denses desservis en point apport volontaire, il est nécessaire de créer un local tampon d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements) afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets encombrants autour des points d'apport volontaire. Ce local permettra d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants avant dépôt en déchèterie. Le bon fonctionnement de ce local suppose une gestion des accès et des enlèvements par le bailleur ou la copropriété. Le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile. La Métro sera chargée de vérifier la conformité de cette disposition lors du dépôt des permis de construire.

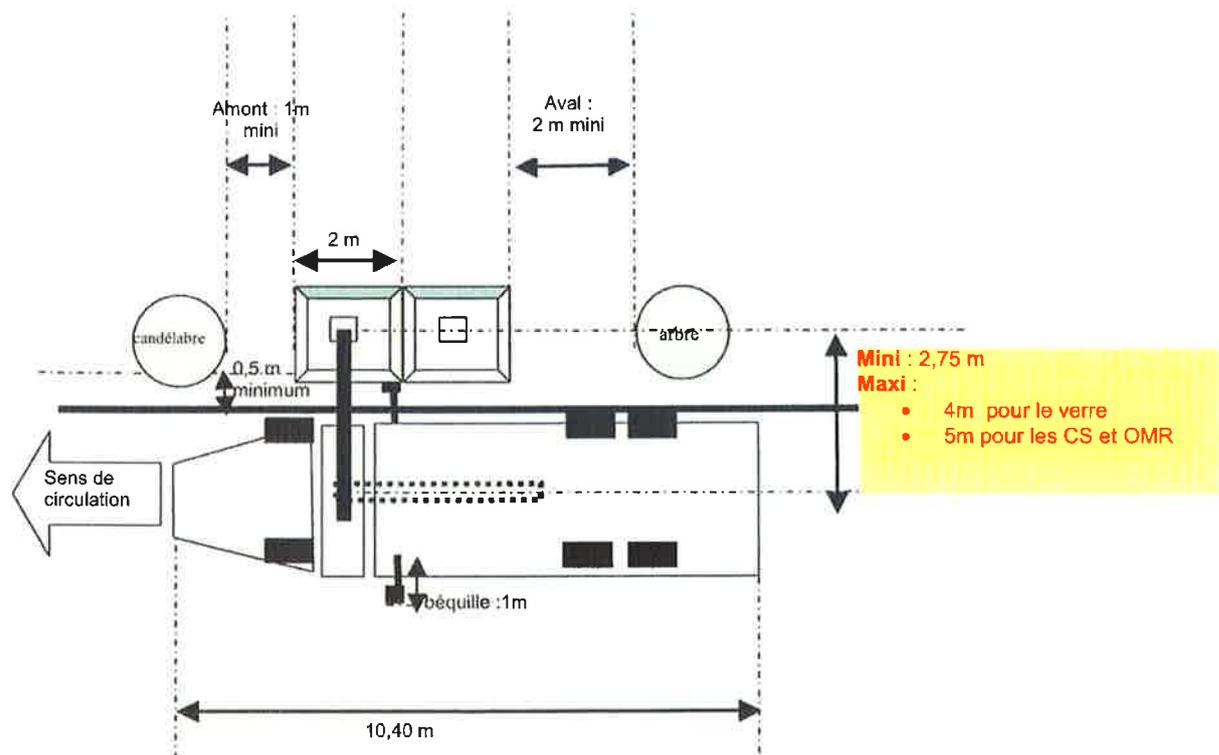
I.3. Principes d'implantation d'un point de vue technique :

L'implantation de mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite de :

- s'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte 26T (13T par essieu): poids, largeur, giration... y compris en phase de livraison des premiers équipements (voirie carrossable pour les véhicules lourds);
- étudier préalablement les réseaux souterrains et la présence d'eau souterraine;
- concevoir l'équipement de façon à **s'assurer que les eaux de pluie/de ruissellement** ne puissent pas remplir la cuve (cas particulier des aménagements en pente);

- vérifier qu'aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) ne gêne la levée des conteneurs ni les manœuvres de vidage ;
- observer les distances minimales et maximales possibles entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier :
 - minimum : 2,75 mètres
 - maximum pour le verre : 4 mètres
 - les OMR/CS : 5 mètres
- situer le bord du conteneur au minimum à 50 cm de la chaussée pour pouvoir respecter la cassure minimum du bras de grue ;
- afin d'éviter les chocs lors de la collecte, prévoir, autour des conteneurs :
 - un espace libre de minimum 30 cm avec des éléments bas (hauteur inférieure à 50cm ; exemple : potelets)
 - et un espace de 1m minimum en amont du camion et de 2m en aval avec des éléments hauts (hauteur supérieure à 50cm ; exemple : arbre) ;

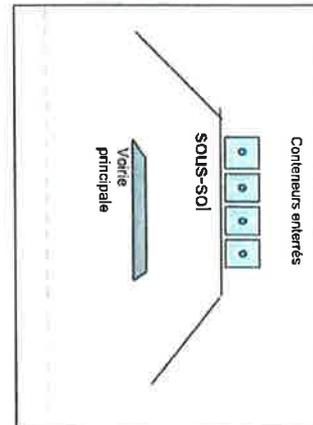
schéma général et de principe d'implantation



- respecter les angles de giration : ne pas positionner de points de collecte aux abords des virages et des rond-points ;
- respecter les sens de circulation : **interdiction de reculer** ou de collecter à contre sens ;
- **assurer l'impossibilité de stationner devant/à côté des conteneurs et sur la plateforme piétonne**
 - protéger les conteneurs par des potelets pour éviter le stationnement anarchique

- garantir le dégagement des voies de circulation de tout véhicule gênant en prévoyant une voie d'accès réservée au camion de collecte
- éviter le blocage de la circulation pendant les opérations de collecte des conteneurs. Permettre aux véhicules légers de doubler le camion lors ces opérations.

Exemples de principe d'aménagement



- mettre en sécurité les chantiers lors des travaux;

Cas des lotissements : 2 types d'implantation

- Le lotissement est en impasse (obligeant les habitants à passer par un accès commun) : le groupement de conteneurs se fera alors à l'entrée du lotissement
- Le lotissement est traversant : le ou les groupements de conteneurs doivent permettre aux habitants d'y accéder dans un rayon de 100 mètres maximum.

Exemples de schémas d'implantation en annexe 3.

Important :

Pour étudier la faisabilité d'implantation au regard de ces éléments, l'aménageur devra fournir à la Métro des plans d'aménagement précis sur lesquels seront indiqués les épures des camions de collecte.

La Métro pourra ainsi évaluer les faisabilités de circulation du camion et les faisabilités de collecte.

Pour les aménagements déjà existants, un essai de circulation et une simulation de collecte sur site pourront remplacer ces études sur plans.

II. Règles spécifiques d'implantation

II.1. Spécifications de circulation

Le schéma de collecte privilégiera des circuits dont les voies débouchent : les impasses avec aires de retournement devant être l'exception et en tout état de cause, les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront respecter les caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques techniques des véhicules de collecte

	Longueur véhicule	Largeur avec rétroviseur	Hauteur avec grue pliée	Garde au sol à l'avant et sous châssis	Garde au sol à l'arrière (sous marche-pied)	Rayon de braquage Extérieur minimum	Rayon de braquage Intérieur minimum
véhicule	10,40m	3,30m	4,20m	0,25cm	0,33cm	10,00m	3,80m

- La grue de levage :
 - hauteur de levage maximum : 10,50 mètres ;
 - poids maximal à lever 1 tonne ;
- les chaussées avec surélévation et en creux :

En présence de rampants ou d'une voirie au profil en long en forme de creux, l'aménageur devra tenir compte du gabarit du camion, notamment du porte à faux arrière de manière à ce que les marche-pieds ne frottent pas sur la voirie, particulièrement quand il est chargé (schéma annexe 5).

- les pentes maximum autorisées pour la voirie sont de 10% pour la circulation des camions et de 7% pour la mise en station des camions lors de leurs collectes.
- les girations

Les rayons de braquage annoncés dans le tableau ci-dessus et en annexe 5 garantissent le passage des véhicules de collecte tout en empêchant le **stationnement anarchique au niveau des girations.**

Essai réel de giration sur site : Au stade de réalisation de la voirie définitive, Grenoble Alpes Métropole prescrit de réaliser des essais de giration sur site avec les véhicules de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les girations avant la pose des bordures et de garantir la desserte.

- Réalisation des travaux nécessaires pour se prémunir de toutes pénétrations d'eaux pluviales dans la cuve enterrée : profil en « diamant » amenant les eaux au delà des conteneurs ou caniveaux de drainage autour de la cuve, à relier à un système d'évacuation (en cas de projet en pente existence de plate-formes inclinables ou l'eau peut ruisseler au lieu de stagner).





- La voie publique

D'une manière générale, la collecte des déchets ménagers est effectuée sur les voies publiques comme précisé dans le règlement d'agglomération relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés validé en conseil de communauté le 4 février 2007. A titre dérogatoire et sur autorisation, la Métro permet que le véhicule de collecte circule sur une voie privée uniquement si elle répond aux conditions présentées aux **annexes 6 et 6 bis**

II.2. Spécifications des équipements

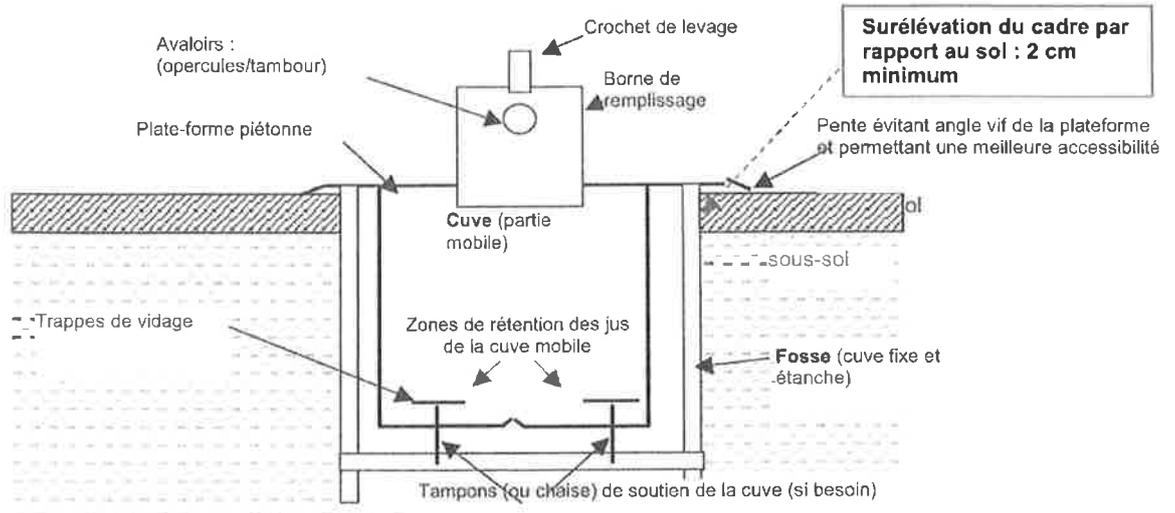
Ce chapitre présente les principales caractéristiques techniques d'un point d'apport volontaire enterré et/ou semi-enterré qui répondent à la norme NF EN 13071-1 et NF EN 13071-2 « Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 l, levés par le haut et vidés par le bas ». (exemples en annexes 4):

- les ordures ménagères résiduelles → conteneurs de 5 m³ maximum
- les emballages en mélange et papiers/cartons → conteneurs de 5 m³ maximum
- le verre → conteneurs de **4 m³ maximum**
- Système de préhension avec dispositif de levage à kinshoffer fixe, situé à l'extérieur de l'émergence
- Cuvelage béton armé étanche monobloc d'épaisseur mini 100mm et garanti contre les effets de la poussée d'Archimède, avec points d'élingage, avec une réserve en fond de cuve d'au moins 200 litres sous le conteneur métallique, et avec un point bas pour faciliter le pompage.
- Conteneurs mobiles de collecte en acier galvanisé classé M0 anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température, résistants aux chocs. Le conteneur verre doit être insonorisé.
- Afin de permettre un vidage des déchets dans nos camions équipés de trémie, la partie basse des cuves de collecte ne sera pas d'une ouverture, trappes ouvertes pour vidage, supérieure à 2,10 m x 1,60 m.
- Plate-forme supérieure recouvrant totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie dans la fosse avec écoulement dans les graviers autour de la fosse ou éventuellement au réseau d'assainissement. Dans le cas d'installation de plusieurs plate-formes, prévoir un espace entre elles de 30 cm pour faciliter le remblai, éviter le chevauchement et les risques d'usure liés à la collecte.
- Surélévation de 2 centimètres minimum du cadre de la cuve fixe par rapport au sol avec la tôle armée débordante reposant hermétiquement sur le sol. les conteneurs doivent être implantés en point haut pour ne pas drainer les eaux de surface environnantes.
- La cuve mobile ne doit pas se déformer de son propre poids en charge. Des éléments en point bas peuvent permettre de supporter cette charge, exemple de système tampon en fond de cuve ou de chaise.
- Portes de fond du conteneur mobile étanches (à double trappe) articulée sur au moins deux charnières s'ouvrant au moins à 75°, avec une rétention minimale de 100 litres.



- Il est conseillé de prévoir un système « anti-odeur » (gel contre-odeur, mousse captant, ...)

Schéma de principe d'un conteneur enterré :



- Plate-forme de sécurité supportant au moins 200 kg obturant la fosse lors du levage des conteneurs afin d'éviter toute chute accidentelle. Privilégier un système simple à contre-poids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute. La plate-forme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus. La plate-forme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.
- Les bornes d'introduction du conteneur à ordures ménagères résiduelles seront de type tambour permettant l'entrée d'un sac de 100 litres maximum sans que les déchets ne puissent avoir un accès direct à l'intérieur du conteneur. L'avaloir, orifice de remplissage, du conteneur verre doit être circulaire d'environ 20 cm de diamètre et obturé par une bavette. Celui du conteneur emballages doit être rectangulaire, d'environ 35 cm de large par 15 cm de haut ou de type operculé afin de limiter la dégradation du tri.
- La borne de remplissage permettra l'introduction des déchets à une hauteur minimale de 0,80 mètre par rapport au sol. L'accessibilité des bornes aux personnes à mobilité réduite étant obligatoire, le matériel devra intégrer cette contrainte.
- Une trappe fermée avec une serrure (clé triangle de 9 mm de côté et de diamètre 16 mm) doit permettre le contrôle du remplissage du conteneur.

- Signalétiques sur les conteneurs
 - Pour le verre : la mention " VERRE " et un espace entourant l'orifice de couleur VERTE (RAL 6018 ou équivalent).
 - Pour les ordures ménagères résiduelles : la mention " ORDURES MENAGERES " et un avaloir de couleur GRISE (équivalent RAL 7024 ou PANT 432U).
 - Pour les matières recyclables : la mention " EMBALLAGES " et un espace entourant l'orifice de couleur JAUNE (équivalent RAL 1018).

Un espace permettant de coller une affiche de consigne de tri au format A4, portant ou paysage sera disponible auprès de l'avaloir pour permettre une lecture directe par l'utilisateur.

Exemple de borne de remplissage aux répondant aux prescriptions :



- Aucun angle ou saillie ne devra être susceptible de provoquer des accidents, tant pour les agents chargés de leur entretien ou de leur collecte, que pour les passants.
- Les dispositifs de vidage et d'accrochage devront être sans danger pour le personnel chargé du vidage ou de la maintenance. Ce point devra être particulièrement soigné pour éviter toute accroche ou déchirure des sacs au moment du vidage des conteneurs.
- La goulotte d'alimentation permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter l'engouffrement d'utilisateurs dans le conteneur par la mise en œuvre d'un principe par double-tambour.
- Il sera prêté une attention particulière à la condamnation temporaire des fosses et conteneurs dans l'attente de leurs réceptions définitives et de leur mise en service pour les usagers.
- Préconisation d'un matériel garanti 5 ans minimum pièces et main d'œuvre.

Grenoble Alpes Métropole peut mettre à disposition des informations concernant les contraintes sur le choix de conteneurs enterrés.

L'**annexe 4** fournit une liste des postes-type de travaux pour la mise en place de conteneurs enterrés.

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

Affiché le

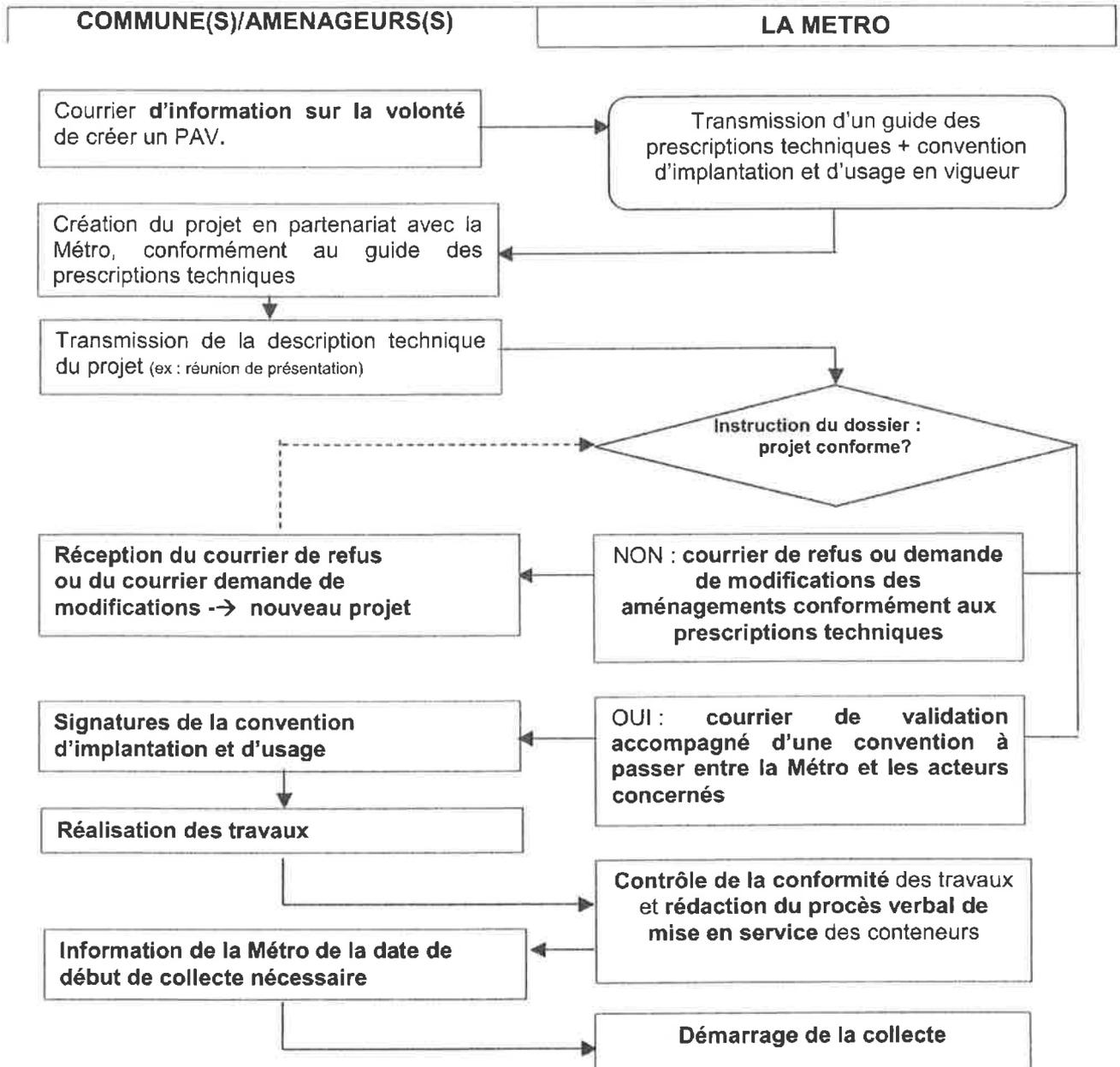
SLO

ANNEXES



ANNEXE 1 – Procédure de création d'un point d'apport

	<p>CREATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)</p>	<p>Page 1</p>
---	---	---------------



ANNEXE 2 - Exemple de calcul du volume nécessaire de conteneurs enterrés

- Une résidence est composée de 50 logements :

8 Type1	= 8 X 2 habitants, soit 16 habitants
8 Type 2	= 8 X 2 habitants, soit 16 habitants
28 Type 3	= 28 X 3 habitants, soit 84 habitants
6 Type 4	= 6 X 4 habitants, soit 24 habitants

Soit un total de **140 habitants** pour l'ensemble de la résidence, collectés **1 fois par semaine**.

- La production journalière **d'ordures ménagères résiduelles** pour la résidence sera donc de : 140 pers. X 6 litres = **840 litres**
- La production journalière **d'emballages ménagers** (collecte sélective) pour la résidence sera donc de : 140 pers. X 4 litres = **560 litres**
- Le besoin de stockage pour la résidence sera de :
840 litres X 7 jours de stockage = **5880 litres pour les ordures ménagères**
560 litres X 7 jours de stockage = **3920 litres pour la collecte sélective**
- Si l'option choisie est la mise en place de bornes enterrées :

Les ordures ménagères peuvent être stockées dans **deux conteneurs enterrés ou semi enterrés de 4 m³**

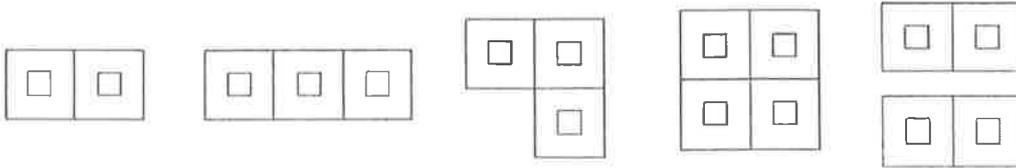
Pour la **collecte sélective**, il faut prévoir une **borne de 5 m³ pour la collecte des plastiques, emballages métallique et des papiers cartons en mélange**.

Il est préconisé de prévoir un volume de dotation supplémentaire de 20 % au calcul afin de permettre le stockage de déchets pour l'arrivée de nouveaux habitants et/ou de commerces sur le point de collecte. En outre, il est important de prévoir un emplacement supplémentaire s'il faut à terme rajouter un nouveau conteneur.

La collecte du verre est organisée par Grenoble Alpes Métropole, et se fera à l'aide de bornes aériennes implantées sur le domaine public. Toutefois, la commune et/ou l'aménageur peuvent envisager l'implantation d'une borne de 3 ou 4 m³ pour la collecte du verre en pied d'immeuble dans le cadre de la création d'un nouveau quartier et/ou d'un point multi-flux (ordures ménagères, collecte sélective) et à condition que l'accès et les opérations de collecte soient garantis.

ANNEXE 3 - Exemples de disposition

Les dispositions possibles des conteneurs sont multiples et dépendront du contexte (réseaux, nivellement). En ligne, en L ou en carré.





ANNEXE 4 - Postes-type de travaux pour la réalisation d'un aménagement de conteneurs enterrés et schéma d'installation de conteneurs enterrés

Travaux préparatoires et terrassements :

- les démarches et obtention de l'ensemble des autorisations administratives auprès des différents services de la Ville concernée et services concessionnaires (DICT),
 - la réalisation des plans et documents d'exécution, installation de chantier,
 - l'implantation de la fouille sur le terrain,
 - le nettoyage du site avec rassemblement de tous les gravats et résidus de toute nature,
 - la dépose éventuelle du mobilier urbain existant sur l'emprise du chantier,
 - l'enlèvement aux décharges des déchets et matériaux qui ne peuvent être utilisés en remblais,
 - le dévoiement des réseaux divers dans l'emprise des fouilles,
 - les terrassements en déblais et en remblais pour la réalisation des ouvrages de voiries, parkings superficiels, trottoirs, etc. suivant les indications portées aux plans d'exécution,
 - la reprise des formes de voiries suivant les indications portées aux plans d'exécution,
- le compactage des sols,
- l'évacuation aux décharges des déblais et glaises impropres à leur mise en remblai et leur remplacement par des remblais d'apport de bonne qualité,
 - la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de remblais d'apport de bonne qualité nécessaires au nivellement de la plate-forme,
 - le démontage, en tant que de besoin, des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs,
 - l'exécution des drainages nécessaires à l'écoulement des eaux et tous les épaissements, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires à l'exécution des travaux.
 - la reconnaissance précise des emprises éventuelles d'ouvrages divers enterrés dans l'emprise des travaux (caves d'immeubles, parkings souterrains, locaux techniques, etc.),
 - la mise en oeuvre des blindages de la fouille d'encaissement : protection des parois par coffrages ou blindage (palfeuille), (chargement, transport, déchargement, mise en place dans la fosse, sciages éventuels des éléments pour le passage des réseaux rencontrés, calage, fourniture et mise en place des éléments qui devront être compatibles avec la pose de la cuve),
 - la fourniture et mise en oeuvre de béton répondant à la norme NF EN 206-1 pour confection de la dalle de propreté (ép. d'environ 10 cm).

Opération de pose des conteneurs en fond de fouille :

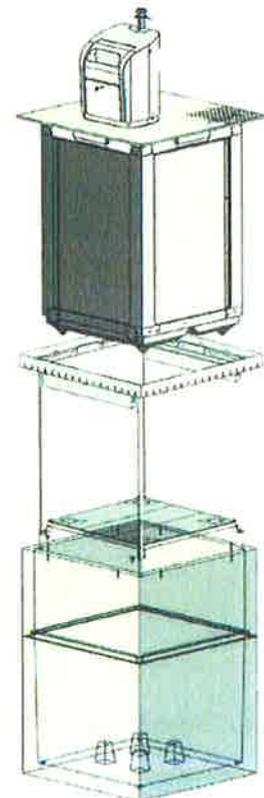
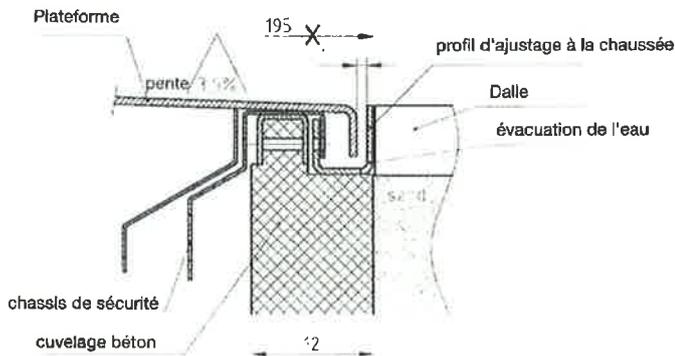
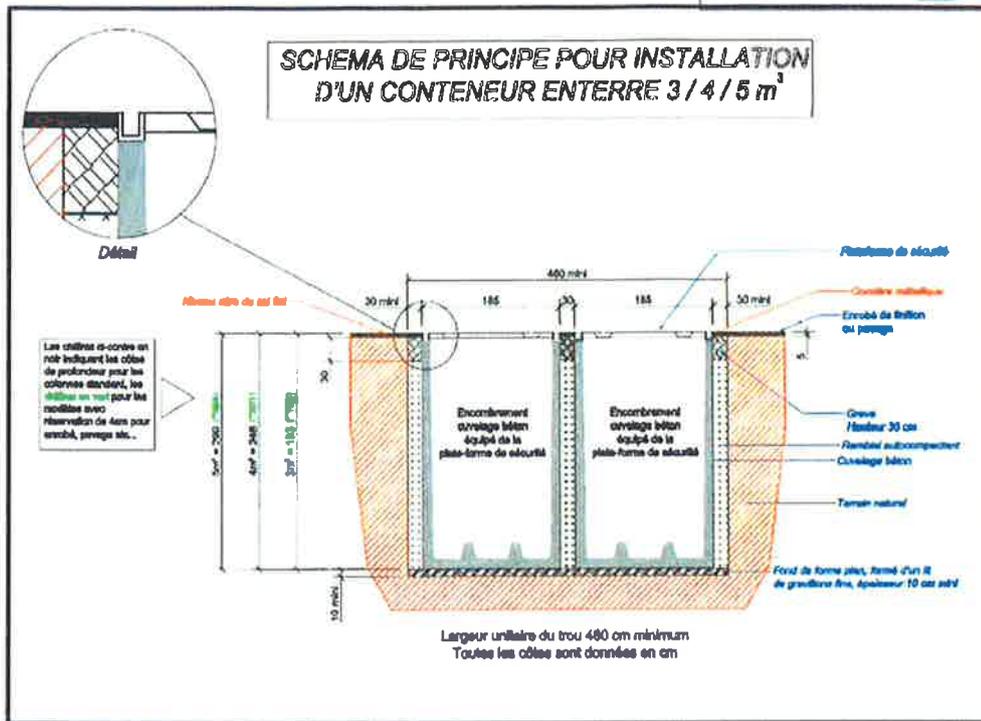
- les démarches et obtention des arrêtés de voirie nécessaires au déroulement de l'opération,
- la coordination lors de la livraison et déchargement au sol des cuvelages béton,
- la prise en charge des cuvelages après déchargement,
- la mise en place des cuvelages en fond de fouille avec les moyens adaptés (le cuvelage béton + conteneur métallique pèse environ 8 tonnes. La mise en place nécessite une grue 35/ 40 tonnes, ainsi qu'un camion porteur dans le cas d'une reprise. NOTA : l'emprise de la grue-patins déployés est de 6 m.),
- le réglage et l'alignement des différents cuvelages dans la fouille,
- le remblaiement de la fosse des conteneurs après blindage, avec la fourniture et mise en oeuvre d'un massif drainant autour du conteneur (sable, géotextile, graviers 20/40, 4/6 sur une épaisseur de 0.70 m minimum),
- la fourniture et pose éventuelle d'un joint souple entre les conteneurs et le revêtement de voirie (maintien de l'écoulement des drains).



Travaux de voirie

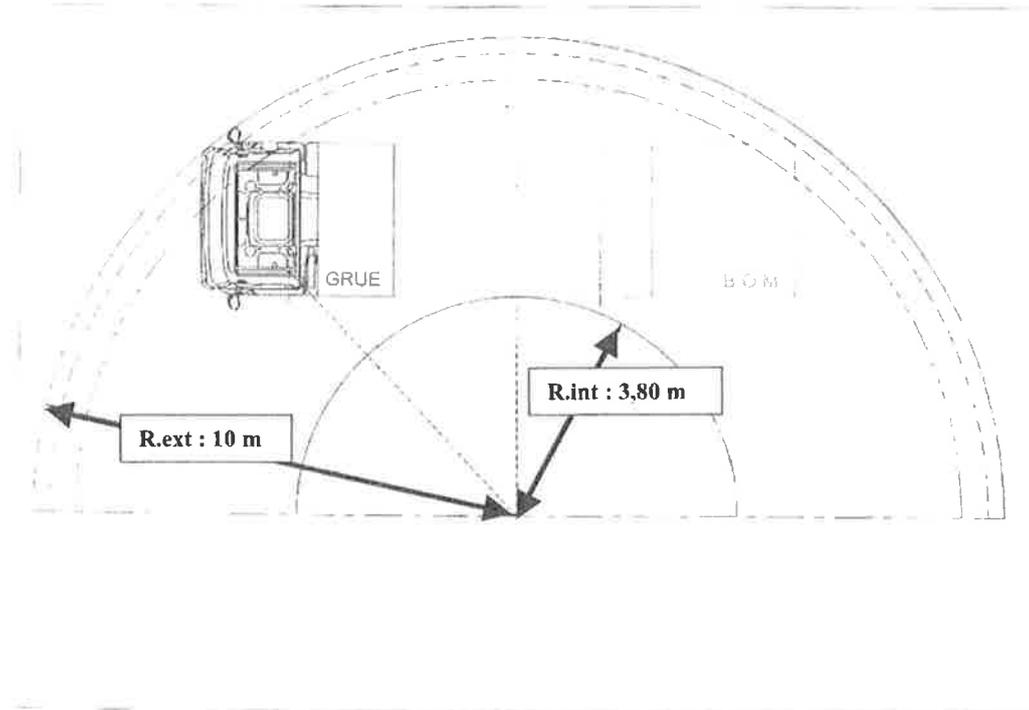
- le démontage en tant que de besoin, des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs, sur l'emprise des travaux à réaliser,
- le rétablissement des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs,
- la réalisation des couches de forme et des couches de fondation des chaussées et trottoirs,
- la confection des couches de base des chaussées,
- la fourniture et la pose des bordures de trottoir, bordurettes, dalles granit ou la repose à l'identique des matériaux réemployés, y compris le rétablissement du calepinage d'origine.
- Les éléments utilisés pour les reprises de pavages ou dallages auront des dimensions supérieures à 5 cm de largeur,
- la réalisation des revêtements définitifs des voiries, après nettoyages et reprofilages éventuels,
- les raccordements d'ouvrages réalisés avec les voies existantes,
- l'exécution des fondations et des revêtements définitifs des trottoirs, allées piétonnes, accès aux bâtiments, etc.,
- la délimitation des parkings et la matérialisation des voies,
- la repose éventuelle du mobilier urbain,
- la remise à niveau des affleurements.



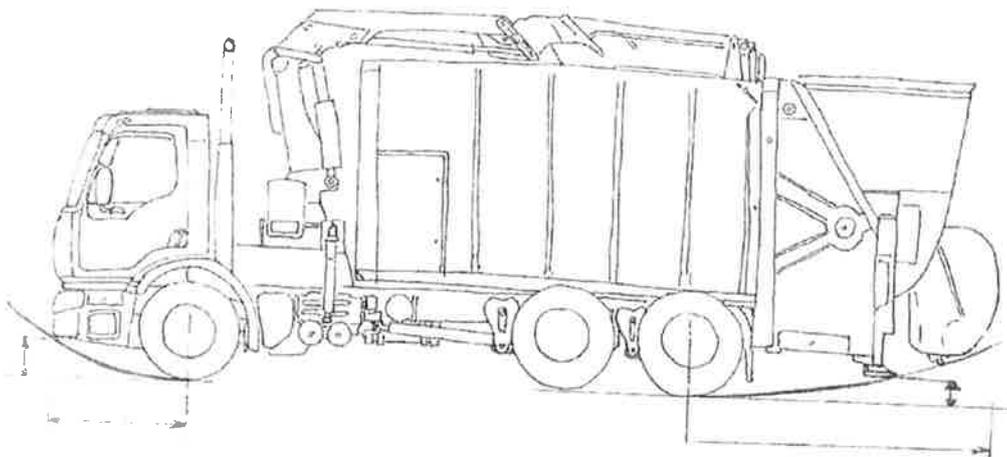


ANNEXE 5 - Véhicules de collecte

Rayon de braquage



Profil en long en creux : il est nécessaire de prendre le gabarit en considération dans le calcul pour le passage du véhicule **sans frottement** au sol.



ANNEXE 6 - Règles de collecte sur le domaine privé

- si la circulation peut se faire suivant les règles du code de la route ;
- si la circulation du camion peut se faire en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437) et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L. 4121-1 ;
- si la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...);
- si la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu ;
- si la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- si la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type « gendarmes couchés », il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP- 98-300 concernant les ralentisseurs routiers de type dos d'ânes ou de type trapézoïdal –caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- si la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts ;
- si les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres ;
- si la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,5 mètres ;
- si les pentes longitudinales de chaussée sont inférieures à 10% dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 7% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- si la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- si les arbres et haies, situés sur le site sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage d'un véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres ;
- si la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- si le portail est ouvert

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

Affiché le

ANNEXE 6 bis - Autorisation de circuler sur une voie privée

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

AUTORISATION DE CIRCULER SUR LES VOIES PRIVEES



Je soussigné (nom et qualité).....

AUTORISE LA METRO à emprunter les voies ou espaces privés.

De.....

Situé à.....

Sur la commune de.....

Pour se rendre de la voie publique de desserte jusqu'à l'aire de stockage de (ou des) conteneurs mis à ma disposition.

Ces voies sont structurées de manière à résister au passage et stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R. : je décharge ainsi la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE-ALPES METROPOLE dans le cadre de la prestation définie ci-dessus.

Je prends également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ménagers serait alors assurée au passage de la benne sur la voie publique la plus proche.

DATE.

SIGNATURE.

Correspondance
à adresser au Président

Communauté d'Agglomération
Grenoble-Alpes Métropole
3 rue Malakoff - Immeuble « le Forum »
38031 GRENOBLE Cedex 01

Envoyé en préfecture le 07/01/2013

Reçu en préfecture le 07/01/2013

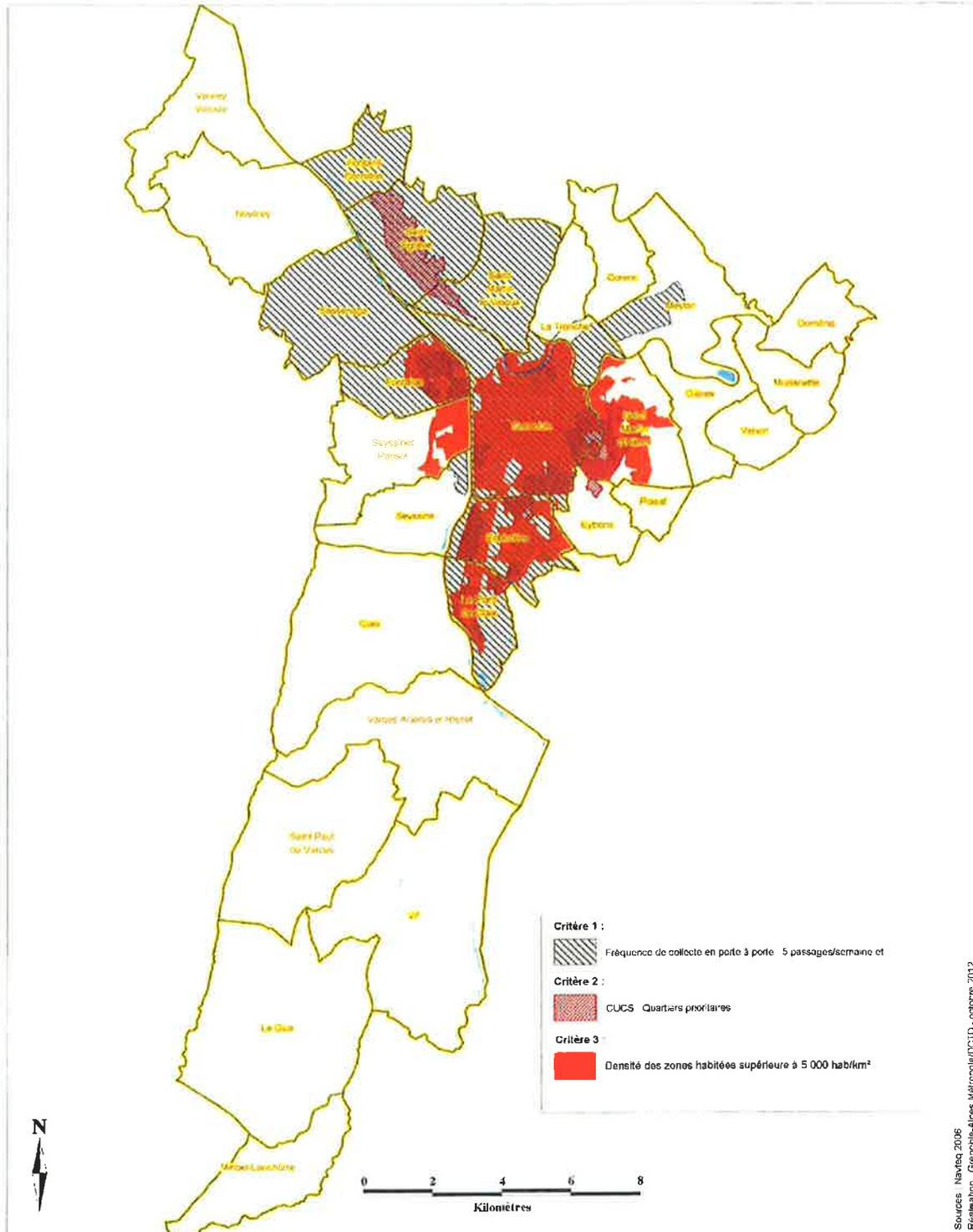
Affiché le



ANNEXE 7 – Carte de préconisation des points d'apports volontaires du territoire de la Métro



Critères d'implantation des conteneurs enterrés OMR et CS (OMR: Ordures Ménagères Résiduelles / CS: Collecte Sélective)



Sources : Navitia 2006
Réalisation : Grenoble-Alpes Métropole/DCTD - octobre 2012

ANNEXE 2 :

FICHE DESCRIPTIVE des caractéristiques générales de chaque opération concernée par la convention

L'annexe 2 sera multipliée en autant d'opérations composant le projet, telles que listées à l'article 2.

L'annexe 2 devra présenter :

- **un schéma d'implantation des points de collecte, des logements associés, de leurs adresses et des sorties d'immeubles concernées**
- **pour chaque logement, le point d'apport associé et sa référence (listée à l'article 2),**
- **pour chaque point d'apport :**
 - **les voies d'accès des camions de collecte et des piétons usagers ;**
 - **le nombre, le type, le volume utile, la position des conteneurs qui seront installés ;**
 - **le propriétaire des terrains accueillant les conteneurs.**

ANNEXE 3 :

TABLEAU DETAILLE de répartition des actions pour les investissements, installations, renouvellements et exploitation

L'annexe 3 sera multipliée en autant d'opérations composant le projet, telles que listées à l'article 2.

Annexe 3 - Répartition des actions et des financements entre les signataires de la convention pour les investissements, installations, renouvellements et exploitations des points d'apport volontaire d'une opération

Référence de l'opération (celle indiquée à l'article 3 de la convention) : du point 1 au point 20.

Quelles actions ? (cases colorées : références et nombres à compléter) **Qui réalise ?** (à compléter sur les cases colorées : UNE SEULE CROIX PAR LIGNE dans la case du signataire en charge de l'action) **Qui co-finance ?** (à compléter : financement de l'action réparé avec % de financement dans la case des signataires concernés)

Type de flux	Références des points d'apport	Nombre de conteneurs concernés par le flux	Composants du matériel ou items à traiter	Actions	La Mairie	L'ensemble des autres parties signataires de la convention (emplacer par les noms des signataires autres que La Mairie - nombre de croix pouvant être démultiplié selon le nombre de signataires concernés)		REMARQUES
					Commune	Associateur subalterne ?	Coassocié ?	
OM (collecte manutention résiduelle)	Travaux			Mise à disposition du sol (car propriétaire) ou seront installés les fosses et conteneurs	X			
				Réalisation des travaux d'installation des points d'apport (études préalables des réseaux, génie civil, aménagements de surface,)	X			
				Mise à disposition de la voirie (car propriétaire) où le camion de collecte effectuera ses opérations	X			
				Réalisation des travaux de voirie pour l'accès des camions aux points d'apport (voirie lourde, aménagements des surfaces,)	X			
				Fourniture de la fosse (cuve béton ou autre type)	X			
				Mise en place des fosses et assemblage préalable (si besoin)	X			
				Grands entretiens et maintenances préventives et correctives	X			
				Renouvellement des fosses	X			
				Fourniture des conteneurs et bornes de remplissage	X			
				Mise en place des conteneurs et bornes, et assemblage préalable (si besoin)	X			
Verre	Travaux			Grands entretiens intérieurs et maintenances préventives et correctives	X			
				Renouvellement des conteneurs et bornes de remplissage	X			
				NETTOYAGE de la surface des conteneurs, bornes et abords, incluant l'évacuation dans les conteneurs des déchets sauvages dont la taille le permet.	X			
				Enlèvement et évacuation en déchetterie des encombrants, déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les bornes de remplissage	X			
				Enlèvement des affiches non-désirées et des graffitis	X			
				Mise à disposition du sol (car propriétaire) ou seront installés les fosses et conteneurs	X			
				Réalisation des travaux d'installation des points d'apport (études préalables des réseaux, génie civil, aménagements de surface,)	X			
				Mise à disposition de la voirie (car propriétaire) où le camion de collecte effectuera ses opérations	X			
				Réalisation des travaux de voirie pour l'accès des camions aux points d'apport (voirie lourde, aménagements des surfaces,)	X			
				Fourniture de la fosse (cuve béton ou autre type)	X			
Tous	Collecte			Mise en place des fosses et assemblage préalable (si besoin)	X			
				Grands entretiens et maintenances préventives et correctives	X			
				Renouvellement des fosses	X			
				Fourniture des conteneurs et bornes de remplissage	X			
				Mise en place des conteneurs et bornes, et assemblage préalable (si besoin)	X			
				Grands entretiens intérieurs et maintenances préventives et correctives	X			
				Renouvellement des conteneurs et bornes de remplissage	X			
				Nettoyage de la surface des conteneurs, bornes et abords, incluant l'évacuation dans les conteneurs des déchets sauvages dont la taille le permet.	X			
				Enlèvement et évacuation en déchetterie des encombrants, déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les bornes de remplissage	X			
				Enlèvement des affiches non-désirées et des graffitis	X			
Tous	Coordination			Collecte des déchets, et surveillance des niveaux de remplissage le cas échéant	X			
				Coordonnateur, en charge de centraliser les discussions de définition du projet, de proposer les Fiches descriptives des opérations, et de déclencher les réunions de réception.	X			
				Information initiale des usagers sur les points d'apport à utiliser et sur les consignes de tri.	X			
Tous	Communication			Mise en place de la signalétique des consignes de tri	X			

Date de signature :
Signature des parties :

**ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE d'un point
d'apport volontaire enterré/semi-enterré.**

Date de la convention d'implantation et d'usage associée	
Référence du point d'apport	
Adresse(s) d'aménagement	
Nombre de conteneurs d'ordures ménagères	
Nombre de conteneurs déchets recyclables	
Nombre de conteneurs à verre	

Au terme des travaux d'aménagement réalisés à l'adresse ci-dessus, nous avons constaté sur place la réalisation de travaux de génie civil et de voirie destinés à accueillir des conteneurs enterrés/semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Les installations ont été examinées au regard des attentes du guide des prescriptions techniques, communiqué initialement au maître d'ouvrage par Grenoble Alpes Métropole.

L'aménagement est terminé :

sans réserves,

avec les réserves suivantes :

En conséquence, nous :

validons la mise en service,

ne validons pas la mise en service,

Fait à, le

Pour Grenoble Alpes Métropole,
(nom et signature)

Pour chacun des signataires de la convention citée,
(nom de l'entité, nom signataire et signature)

**ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE d'un point
d'apport volontaire enterré/semi-enterré.**

Date de la convention d'implantation et d'usage associée	Le 8 avril 2014
Référence du point d'apport	De 1 à 20
Adresse(s) d'aménagement	Rue des Ecoles / Rue du Rocher 49 Rue du Cornillon Place de la Fontaine Allée de la Cerisaie / Cimetière Rue Bach / Ch. de Claretière / Pl. du Marché 12-26 Rue du Rocher 1 Rue du Rafour Rue du Rafour / Parc municipal / Gymnase L.Terray Rue Fetola / MJC / Entrepierre Grande Rue / Rue de Montpertuis Rue du Rif Tronchard / Complexe sportif Rue Chancelière / Rue Babière Rue Chancelière (vers Allée des Orchidées) 9 Rue du Cornillon 31 rue du Rocher / 23 rue Grange de l'Or 6-8 Rue des Quatre Sétérées Rue Croix de la Rochette Rue Piardière Rue du Lanfrey Rue de Palluel
Nombre de conteneurs d'ordures ménagères	28
Nombre de conteneurs déchets recyclables	27
Nombre de conteneurs à verre	5

Au terme des travaux d'aménagement réalisés à l'adresse ci-dessus, nous avons constaté sur place la réalisation de travaux de génie civil et de voirie destinés à accueillir des conteneurs enterrés/semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Les installations ont été examinées au regard des attentes du guide des prescriptions techniques, communiqué initialement au maître d'ouvrage par Grenoble Alpes Métropole.

L'aménagement est terminé :

sans réserves,

avec les réserves suivantes :

En conséquence, nous :

validons la mise en service, ne validons pas la mise en service,

Fait à, le

Pour Grenoble Alpes Métropole,
(nom et signature)

Pour chacun des signataires de la convention citée,
(nom de l'entité, nom signataire et signature)

**Convention relative
à la mise à disposition
et à la mise à jour
du document d'urbanisme numérisé
PLU [POS/Carte Communale]
de la commune de FONTAINE-LACORNILLON**

ENTRE :

La Commune de
représentée par son maire en exercice, Monsieur, Madame ----- dûment habilité
par délibération du conseil municipal en date du -----,
ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET

L'Etat
représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Eric Le Douaron,
ci-après dénommé l'Etat

D'AUTRE PART

ET

Le Département de l'Isère
représenté par son Président Monsieur André Vallini dûment habilité par décision de la
commission permanente en date du 27 octobre 2011,
ci-après dénommé le Département

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dispositions générales :

- 1. La commune, ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent, est responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme et de son suivi ;*
- 2. Le document d'urbanisme numérique est un document non contractuel utilisable à titre d'information et d'aide à la gestion. Seul reste opposable au tiers le document d'urbanisme sous forme papier approuvé par la commune ou l'EPCI compétent, paraphé par son représentant légal et comportant le tampon dateur de la préfecture attestant de sa réception au titre du contrôle de légalité.*
- 3. La Directive européenne INSPIRE, vise à faciliter et organiser la mise à disposition et le partage des données géographiques détenues par une autorité publique. Les documents d'urbanisme sont identifiés dans l'annexe III de la Directive au titre du thème « Usage des sols » ;*
- 4. Chaque partie est intéressée à utiliser les données, pour son compte dans le cadre de l'exercice de ses missions.*

Objectifs généraux des partenaires :

Les réflexions menées par le Département en matière d'aménagement des territoires, tant pour le suivi de ses projets spécifiques, que pour le pilotage de ses démarches partenariales, ont mis en évidence la nécessité de mettre en place un outil informatique de consultation et de suivi des documents d'urbanisme dématérialisés. Cette étape fait suite à une politique de partage de l'information géographique départementale engagée notamment

par la mise à disposition de référentiels géographiques et par l'élaboration du plan cadastral informatisé.

Convaincu du levier que représente la numérisation des documents d'urbanisme, l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, s'est associé à la démarche et à la procédure de numérisation, notamment en fournissant les documents en sa possession et en participant à la conduite du marché et à son exécution. L'Etat souhaite impulser et participer à la dynamique départementale autour de la dématérialisation puis de la mise à jour permanente des documents d'urbanisme numériques.

Les objectifs généraux poursuivis dans cette démarche se réfèrent, entre autres, aux avantages rappelés par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) dans sa fiche "informatiser les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) et les SUP (Servitudes d'utilité publique)", à savoir :

- construire une mémoire collective et pérenne, grâce aux services responsables, avec une meilleure sécurité de l'information (exhaustivité, mise à jour...),
- mieux échanger l'information entre l'administration et les collectivités, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence,
- simplifier l'accès aux documents grâce aux systèmes d'information géographique (SIG),
- communiquer l'information aux citoyens en offrant, à terme, la mise en ligne des possibilités de construire, permettant à celui-ci de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer,
- faciliter les usages des PLU numériques, en permettant le développement d'applications stabilisées s'appuyant sur le standard proposé.

LA NECESSITE D'UN CAHIER DES CHARGES NATIONAL :

La numérisation des POS, PLU et cartes communales suivant un cahier des charges unique vise à garantir la cohérence des documents numérisés sur l'ensemble des communes traitées, dans le respect du référentiel national.

Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le règlement et certaines annexes du document approuvé et opposable aux tiers de toutes les communes du département.

En application de ce cahier des charges, la numérisation permettra de disposer d'une base de données localisées structurée sur les POS, PLU et cartes communales dont le contenu sera articulé avec les textes des documents également numérisés.

La dématérialisation des documents d'urbanisme selon un même format et une même structuration vise également à terme la réalisation d'économies d'échelle à travers le développement de partenariats entre collectivités locales, mais aussi avec les différents acteurs publics et parapublics de l'aménagement urbain et rural.

ARTICLE 1 : OBJET

La démarche initiée par l'Etat et le Département vise à mettre en place un partenariat avec les communes et les EPCI compétents pour mutualiser et harmoniser les pratiques en matière de numérisation des documents d'urbanisme afin de :

- disposer d'un référentiel au niveau départemental, accessible à l'ensemble des collectivités iséroises,
- faciliter les prises de décision,
- améliorer l'accès à l'information du public,
- améliorer la qualité des données produites.

La présente convention a pour objet, de définir les engagements respectifs des Parties, en particulier les modalités de mise à disposition de la base de données initiale, de mise à jour, d'assistance et d'utilisation des données.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNEES INITIALE

Le Département a passé un marché public permettant de numériser l'ensemble des documents d'urbanisme des communes de l'Isère. Il assure le suivi administratif et le paiement de cette prestation.

Pour la réalisation de la base de données initiale, le Département a convenu par convention du 25 août 2010 avec l'Etat de numériser les documents officiels dont dispose la Direction Départementale des territoires de l'Isère dans le cadre de l'exercice de ses missions.

L'Etat s'est associé dès son origine à la démarche entreprise par le Département et a été consulté sur l'intégration des recommandations du CNIG au cahier des charges du marché public. Il a mis à disposition, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, les moyens nécessaires à la réussite de cette numérisation à travers une participation active à la mise en œuvre du marché et au contrôle de son exécution.

Il assure notamment la fourniture de documents triés et organisés ainsi qu'une partie du contrôle de la qualité des fichiers numérisés.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES INITIALE

L'Etat et le Département mettent gratuitement à disposition de la commune les documents d'urbanisme numérisés correspondant à son territoire au format CNIG dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE ET DU DEPARTEMENT

Pour procéder à la mise à jour des documents d'urbanisme, la direction départementale des territoires de l'Isère et le Département s'engagent en particulier :

- à fournir à la commune le cahier des charges de numérisation,
- à assister le prestataire éventuel de la commune chargé de la mise à jour dans la compréhension et la mise en œuvre du cahier des charges,
- à fournir des fichiers « modèles » dans lesquels la structure des données est prédéfinie,
- à assurer un suivi du travail réalisé par le bureau d'études : vérification des fichiers intermédiaires produits par le prestataire et transmis par la commune, contrôle des fichiers définitifs.

Dans ce cadre, la direction départementale des territoires de l'Isère et le Département s'engagent à assurer le contrôle des fichiers intermédiaires et définitifs fournis par la commune et le prestataire avant le paiement par la commune du solde des factures qu'elle aurait reçue de son prestataire pour la réalisation de ladite mise à jour.

Les obligations de la direction départementale des territoires de l'Isère et du Département sont subordonnées à l'engagement du bureau d'études de se conformer strictement aux conditions édictées dans le cahier des charges de numérisation.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département informeront la commune des éventuelles erreurs ou anomalies qu'ils pourraient relever dans les fichiers fournis.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département proposeront à la commune de l'accompagner pour valider les rendus de son prestataire et le cas échéant, lever les réserves émises sur les fichiers, avant le règlement du solde de la prestation.

Compte tenu de ses missions de suivi des documents d'urbanisme et de contrôle de légalité, l'Etat sera le dépositaire de la base de données de référence.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département rappelleront aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à transmettre à l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département les fichiers de données constitués dans le cadre de sa démarche de mise à jour des documents d'urbanisme conformément au cahier des charges CNIG, à partir des fichiers initialement fournis par l'Etat et le Département.

Lors de toute évolution (procédure de modification, de révision,...) du document d'urbanisme, la commune s'engage :

- à réaliser ou à faire réaliser la mise à jour des pièces écrites et données cartographiques des documents d'urbanisme,
- à transmettre à son prestataire éventuel le cahier des charges qui aura été fourni par l'Etat et le Département,
- à transmettre les fichiers intermédiaires ou définitifs afin que l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et le Département puissent assurer la vérification des données,
- à fournir à l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département, toutes les mises à jour qu'elle aura réalisées ou fait réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la date de délibération,
- à transmettre à la l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département un règlement consolidé du document d'urbanisme, même en cas de modifications mineures dans un format conforme à la description fournie dans le cahier des charges.

Avant de régler le solde de la prestation, la commune veillera à demander l'avis de l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et du Département sur la conformité des fichiers définitifs issus de la prestation.

La commune rappellera aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits.

ARTICLE 6 : PROPRIETE – USAGE – DIFFUSION

La mise à disposition réciproque des données de l'une vers l'autre Partie n'implique aucune cession du droit de propriété qui y est attaché.

Chaque Partie cède à l'autre Partie, à titre non exclusif, avec toutes les garanties de fait et de droits associées, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour que l'autre Partie puisse librement utiliser les données dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour tous traitements.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit de reproduire et de faire reproduire les données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique ;
- le droit de diffuser sous toute forme les données auprès des membres et collaborateurs de la Partie ainsi par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication ;
- le droit, d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des données, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des données. Chaque Partie ne pourra toutefois pas faire d'adaptations ni de modifications affectant les caractéristiques essentielles des données et notamment la géométrie de celle-ci, sauf à en informer les autres Parties.
- le droit pour chaque Partie de faire tout usage, notamment pour créer ou positionner des nouveaux objets, à titre personnel ou au bénéfice de tiers à titre onéreux ou gratuit, des données ainsi que des résultats issus du traitement et de l'utilisation des données ;
- le droit d'exploiter et de diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation.

Les Parties sont également autorisées à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de la Partie. L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entré dans le cadre des utilisations autorisées au terme de la présente convention. Un acte d'engagement sera établi avec le prestataire externe pour la mise à disposition et le retour des données, après utilisation, excluant toute forme de conservation et de sauvegarde, de la part du prestataire, sous quelques formes que ce soit.

Les Parties devront faire figurer, sur tout document et/ou produit de service électronique ayant pour origine partielle les données, la mention « Source de données » suivie du nom des trois Parties propriétaires de la donnée.

La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et couvre le monde entier.

ARTICLE 7 : PRIX

Les données, objet de la présente convention, sont mises à disposition par les Parties à titre gracieux.

ARTICLE 8 : INSTANCES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION TECHNIQUE :

Le pilotage global de la démarche par le Département et l'Etat repose sur la mise en place :

- d'un comité technique d'utilisateurs de données regroupant les géomaticiens et les urbanistes des communes et des EPCI permettant d'échanger sur la mise en œuvre de la démarche et notamment de la procédure de mise à jour de la base.
- d'un comité de pilotage constitué, à l'initiative du préfet de l'Isère et du Président du Conseil général de l'Isère, des représentants du Département, de l'Etat, des EPCI et des communes par l'intermédiaire notamment de l'association des Maires de l'Isère. Ce comité, qui se réunit une fois par an, a pour missions :
 - de valider la programmation annuelle de numérisation des PLU,
 - de pérenniser le dispositif de mise à jour et valider le bilan annuel de la procédure partenariales d'échanges de données avec les partenaires, notamment communes et EPCI.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE

La présente convention prendra effet à la date de signature pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties qui prendra effet trois mois après son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa modification devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Grenoble le

Pour la Commune de -----
Le Maire

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil Général

M.

André Vallini

Pour L'Etat
Le Préfet de l'Isère

màj le 20/06/2014

décision modificative n°1					
FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
			R002 excédent antérieur reporté		371 778,84 €
		- €	total R002 Excédent antérieur reporté		371 778,84 €
D023 Virement section investissement		371 778,84 €			
total D023 virement à section investissement		371 778,84 €			
Total DF		371 778,84 €	Total RF	- €	371 778,84 €
total général SF		371 778,84 €			371 778,84 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
restes à réaliser 2013			restes à réaliser 2013		
D 2031		60 445,00 €			
D 202		6 000,00 €			
D 20422		44 854,00 €			
Total D 20		111 299,00 €			
D2111		65 000,00 €			
D21316		7 330,00 €			
D2135		5 920,00 €			
D2151		9 604,00 €			
D2152		4 075,00 €			
Total D 21		91 929,00 €			
D2313		128 800,00 €			
total D 23		128 800,00 €			
total restes à réaliser 2013		332 028,00 €	Total restes à réaliser 2013		- €
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D001 Solde d'investissement reporté		533 205,97 €	R021 virement de la section de fonctionnement		371 778,84 €
D001 Solde d'investissement reporté		533 205,97 €	total R021 Virement de la section de fonctionnement		371 778,84 €

màj le 20/06/2014

D2315		200 000,00 €	R1068 excédent de fonctionnement		865 233,97 €
total D 23		200 000,00 €	total R10 Dotations fonds divers réserves		865 233,97 €
D27638		3 051,00 €	R 1641 emprunts	168 727,84 €	
total 27		3 051,00 €	Total R16	168 727,84 €	
Total DM n°1 SI	- €	736 256,97 €	total DM n°1	168 727,84 €	1 237 012,81 €
total RAR + DM n°1 SI	- €	1 068 284,97 €	total RAR + DM n°1	168 727,84 €	1 237 012,81 €
total général SI		1 068 284,97 €	total général		1 068 284,97 €
TOTAL GENERAL	- €	1 440 063,81 €		168 727,84 €	1 608 791,65 €
		1 440 063,81 €			1 440 063,81 €

màj le 20/06/2014

décision modificative n°1

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
restes à réaliser 2013			restes à réaliser 2013		
total restes à réaliser 2013		- €	Total restes à réaliser 2013		- €
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D001 Solde d'investissement reporté		178 089,52 €	R021 virement de la section de fonctionnement		- €
D001 Solde d'investissement reporté		178 089,52 €	total R021 Virement de la section de fonctionnement		- €
D2315	140 000,00 €		R1068 excédent de fonctionnement		52 710,63 €
total D 23	140 000,00 €	0 €	total R10 Dotations fonds divers réserves		52 710,63 €
			R 1641 emprunts	14 621,11 €	
			Total R16	14 621,11 €	
Total DM n°1 SI	140 000,00 €	178 089,52 €	total DM n°1	14 621,11 €	52 710,63 €
total RAR + DM n°1 SI	140 000,00 €	178 089,52 €	total RAR + DM n°1	14 621,11 €	52 710,63 €
total général SI		38 089,52 €	total général		38 089,52 €
TOTAL GENERAL	140 000,00 €	178 089,52 €		14 621,11 €	52 710,63 €
		38 089,52 €			38 089,52 €